

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 OCTOBRE 2022**

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 septembre 2022.

I – RENOUELEMENT URBAIN

- 1-1. Approbation et signature de l'avenant n° 2 à la convention cadre « Action Cœur de Ville » de Pamiers valant intégration de la convention cadre « Petites Villes de Demain » de Saverdun et Mazères et avenant n° 1 à la fiche action OPAH-RU multisites
- 1-2. Opération d'aménagement de l'îlot Sainte-Claire – Lancement de la procédure de consultation d'opérateurs en vue de la passation de la concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération
- 1-3. Opération d'aménagement de l'îlot Sainte-Claire – Constitution d'une commission communale relative à la passation de la concession d'aménagement et désignation de la personne habilitée

II – URBANISME ET RÉNOVATION URBAINE

- 2-1. Bilan de la concertation de la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU)
- 2-2. Plan local d'urbanisme (PLU) - Arrêt
- 2-3. Bilan de la concertation de la procédure de création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
- 2-4. Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) – Arrêt
- 2-5. Avis sur le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2023-2028 de la CCPAP
- 2-6. Vente d'une partie de l'ancien hôpital et terrains attenants en vue de la création d'une résidence services seniors
- 2-7. Objets inscrits au titre des monuments historiques de l'ancien hôpital de Pamiers – Dépôt au profit d'EIFFAGE
- 2-8. Cession d'un terrain nu sis impasse du pigeonnier au profit de la SAS Laboratoire Dermo Cosmétologiques du Plantaurel
- 2-9. Cession d'un terrain nu sis chemin de Bourges au profit de la SCI Gabnatli
- 2-10. Cession d'un terrain nu sis chemin de Bourges au profit de la SCI Mistral 09
- 2-11. Cession d'un terrain nu sis chemin de Bourges au profit des consorts PRAX

III – TRAVAUX/DÉVELOPPEMENT DURABLE

- 3-1. Éclairage public – Relamping centre-ville

IV – AFFAIRES FINANCIÈRES – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 4-1. Convention de prise en charge financière par le CHIVA pour l'étude de calcul la portance du pont d'accès au CHIVA – Rue Saint-Vincent à Pamiers
- 4-2. Décision modificative n° 2 du budget principal
- 4-3. Décision modificative – Budget « commerces relais »
- 4-4. Avenant n° 2 au contrat de délégation de service public (DSP) de l'eau – VEOLIA
- 4-5. Tarifs complémentaires pour les fêtes de fin d'année

V – AFFAIRES SCOLAIRES ET ENFANCE JEUNESSE

- 5-1. Mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » sur la commune de Pamiers et attribution d'une subvention du ministère de l'éducation nationale

VI – CULTURE/PATRIMOINE CULTUREL

- 6-1. Attribution de subvention 2022 – Association ART'CADE scène ariégeoise de musiques actuelles

VII - ÉTAT-CIVIL

- 7-1. Modification du règlement intérieur du comité d'éthique du crématorium

VIII – RESSOURCES HUMAINES

- 8-1. Modification et mise à jour du tableau des effectifs – Emplois permanents
8-2. Création de 2 emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (*Article L.332-23.2° du Code général de la fonction publique*) (*Ex article 3-I.2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*)
8-3. Création de 9 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (*Article L.332-23.1° du Code général de la fonction publique*)
8-4. Avenant n° 1 à la convention d'adhésion au service « Santé Sécurité au Travail » (SST) du Centre de Gestion de l'Ariège

IX – DÉCISIONS MUNICIPALES

- 9-1. Décisions municipales

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq octobre à 19 h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

Date de la convocation : 19 octobre 2022

Présents : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET – Maryline DOUSSAT-VITAL - Xavier FAURE - Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUCHELON – Éric PUJADE - Pauline QUINTANILHA - Jean-Luc LUPIERI -- Michel RAULET – Martine GUILLAUME - Jean-Christophe CID - Sandrine AUDIBERT – Henri UNINSKI - Patrice SANGARNE - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE – Véronique PORTET - Gérard BORDIER – Carine MENDEZ - Alain DAL PONTE - Jean GUICHOU – Anne LEBEAU - Daniel MEMAIN - Michèle GOULIER - Xavier MALBREIL.

Procurations : Françoise PANCALDI à Xavier FAURE – Audrey ABADIE à Cécile POUCHELON - André TRIGANO à Jean GUICHOU - Clarisse CHABAL-VIGNOLES à Xavier MALBREIL - Françoise LAGREU CORBALAN à Anne LEBEAU.

Absent excusé : Gérard LEGRAND.

Secrétaire de séance : Pauline QUINTANILHA.

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Madame THIENNOT ouvre la séance, donne lecture des procurations et désigne en tant que secrétaire de séance, Madame Pauline QUINTANILHA.

Madame le Maire demande d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 septembre 2022.

Madame THIENNOT : « Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 septembre 2022, avez-vous des remarques ? Il est validé.

Nous allons commencer les débats.

C'est peut-être ce soir le Conseil municipal le plus important de l'année. Nous allons discuter de projets qui vont remodeler, je dirais même réinventer notre Ville et plus particulièrement notre centre-ville pour des années.

L'îlot Sainte-Claire tout d'abord, c'est un nouveau quartier sous forme d'îlot où vont être construites des maisons individuelles avec jardin et parking. Finalement, une nouvelle façon d'habiter le centre, qui a vocation à se multiplier.

Ensuite le PLU et la VAP, un vieux serpent de mer appaméen : l'objectif étant de ne plus gaspiller des terres agricoles ou des terres naturelles pour construire et parallèlement de donner vie, ou de revaloriser notre patrimoine bâti. Le PLU et l'AVAP doivent nous permettre de découvrir ou de redécouvrir que notre ville est belle.

La résidence séniors combine les ambitions de l'îlot Sainte-Claire, du PLU, de l'AVAP, du Plan Local de l'Habitat : une population nouvelle qui habite un patrimoine revivifié. Mesdames et Messieurs, ce soir nous allons discuter de projets vitaux que nous allons nous-mêmes voir et surtout que nous allons léguer à notre Ville. C'est pourquoi ce Conseil est important. Il s'agit du Pamiers que nous laisserons en héritage. »

Monsieur MEMAIN : « Je pensais que vous alliez introduire également dans ce Conseil municipal une information qui est assez récente concernant le conflit qui a été durable sur plusieurs semaines voire plusieurs mois et qui a connu une issue heureuse pour le personnel qui était en lutte, puisqu'un protocole d'accord a été signé qui satisfait au moins une des parties, peut-être les deux, vous allez nous le dire, puisqu'une bonne partie des revendications qui étaient portées depuis trois mois ont enfin été satisfaites. On déplore que ça ait mis autant de temps, et que ça ait causé autant de dégâts moraux et physiques puisqu'il y a eu des arrêts maladie. Mais on tenait, nous, de notre côté, à saluer cette issue heureuse. »

Madame THIENNOT : « Très bien. Délibération 1-1 Monsieur CID. »

**1-1. APPROBATION ET SIGNATURE DE L'AVENANT N° 2
A LA CONVENTION-CADRE « ACTION CŒUR DE VILLE » DE PAMIERIS
VALANT INTEGRATION DE LA CONVENTION-CADRE
« PETITES VILLES DE DEMAIN » DE SAVERDUN ET MAZERES ET AVENANT
N° 1 A LA FICHE ACTION OPAH-RU MULTISITES**

Madame le Maire expose :

La signature de l'avenant n° 1 à la convention-cadre « Action Cœur de Ville » (ACV) de Pamiers en date du 14 décembre 2020 a permis la transformation de cette dernière en « Opération de Revitalisation Territoriale » (ORT) et l'intégration des communes de Mazères et Saverdun dans ce nouveau dispositif aujourd'hui articulé en multisites.

Créé par la loi ELAN, l'ORT est avant tout un projet de territoire (*échelle intercommunale*) qui vise une *requalification d'ensemble d'un centre-ville*, se formalisant par une convention, un ou des secteur(s) d'intervention prioritaire(s) et un programme d'actions pluriannuelles.

L'ORT se décline comme une large « palette d'outils » et confère de nouveaux droits juridiques et fiscaux (*série de mesures dérogatoires et d'avantages*) notamment pour :

- Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville
- Favoriser la réhabilitation de l'habitat
- Faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux
- Mieux maîtriser le foncier
- Anticiper des départs de services

Il est à rappeler que le caractère intégrateur de l'ORT et les conclusions de l'étude pré-opérationnelle en faveur de l'amélioration de l'habitat privé portée à l'échelle de la Communauté de communes ont permis de définir une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat privé avec un volet Renouvellement Urbain (« OPAH-RU ») sur ces trois centres anciens où convergent des problématiques notamment en matière d'habitat et de commerces. L'OPAH-RU a démarré au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 5 ans. Il est à noter qu'à la suite de la modification du dispositif « Éco-chèque » de la Région Occitanie, un avenant à la fiche action OPAH-RU signée le 14 décembre 2020 intégrant les nouvelles mentions types approuvées lors de la Commission Permanente du 18 février 2022 est ici visé.

Le 18 décembre 2020, les communes de Mazères et Saverdun ont été labellisées au titre du nouveau programme national « *Petites Villes de Demain* » (PVD).

Au côté du programme « *Action Cœur de Ville* » destiné à soutenir les « Villes moyennes » dans lequel Pamiers s'inscrit, ce nouveau cadre contractuel, calibré en faveur des strates « inférieures », favorise la traduction opérationnelle des objectifs et enjeux fixés dans le cadre de la « convention d'ORT multisites » signée le 14 décembre 2020 notamment par la mobilisation d'aides spécifiques.

Ces démarches s'inscrivent directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique. Elles constituent des boîtes à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques.

La *convention d'adhésion au dispositif « PVD » signée le 1^{er} avril 2021* prévoit de formaliser dans un délai de dix-huit mois, soit avant le 1^{er} octobre 2022, l'expression d'un nouvel avenant à la convention d'ORT existante visant l'intégration de la convention cadre « Petites Villes de Demain ».

En appui et en totale articulation avec « l'ORT multisites » et la *politique régionale « Bourgs-centres » Occitanie*, ce second avenant offre la possibilité de renforcer l'action publique en faveur de la reconquête du centre-ville de Pamiers par une consolidation des stratégies définies et une actualisation du programme d'actions porté à horizon 2026.

Le *secteur d'intervention de l'ORT* délimité sur le centre-ville de Pamiers prend en compte le résultat des nombreuses études stratégiques menées et/ou en cours. Ces engagements se traduisent par ailleurs à travers le projet politique exprimé dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de Pamiers et plus globalement du projet de « PLU » – « SPR ».

En accord avec les directives nationales et régionales, une démarche de suivi-évaluation des projets et des politiques sectorielles exprimées à travers la déclinaison des cinq axes thématiques (cadre stratégique porté sur les 3 sites) a pu être définie sur la base d'indicateurs.

En date du 20 juillet 2022, le comité de projet ORT multisites s'est réuni pour approuver collectivement l'avenant n° 2 à la convention-cadre « Action Cœur de Ville » (Pamiers) valant intégration de la convention-cadre Petites Villes de Demain (Mazères- Saverdun). Cf. Dossier joint en annexe de la présente délibération.

En date du 29 septembre 2022, les partenaires du Comité régional des financeurs se sont réunis et ont validé le projet d'avenant permettant aux collectivités et à la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées de délibérer.

Vu la délibération n° 7-1 du Conseil municipal du 26 septembre 2018, relative à la validation du projet « Action Cœur de Ville » Ville de Pamiers – Communauté de Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées, en vue de la signature de la convention initiale du 28 septembre 2018,

Vu les délibérations n° 5-1 du Conseil municipal du 14 février 2020 et n° 6-1 du Conseil municipal du 8 décembre 2020, relatives à la validation et signature de l'avenant à la convention-cadre « Action Cœur de Ville » engageant sa transformation en opération de revitalisation territoriale (ORT : phase de déploiement) et valent convention d'OPAH-RU multisites sur les centres urbains de Pamiers, Saverdun et Mazères,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le présent avenant et d'autoriser Madame le Maire à en assurer l'exécution.

Monsieur CID : « Merci Madame le Maire, il s'agit d'une délibération qui concerne l'approbation et la signature de l'avenant n° 2 à la convention-cadre « Action Cœur de ville », valant intégration de la convention-cadre « Petites Villes de Demain » de Saverdun et Mazères, ainsi que l'avenant n° 1 à la fiche action de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain multisites.

Je vais éviter les termes complexes. Simplement, comme on l'a indiqué c'est une nouvelle étape dans le cadre de la revitalisation du centre-ville que l'on va aborder ce soir, dans cette délibération.

Il s'agit de concrétiser par l'approbation et la signature du second avenant à la convention-cadre « action cœur de ville », qui avait été signé en 2018 ; principalement, l'approbation du programme « action cœur de Ville » jusqu'en 2026 avec un nouveau cadre contractuel qui permet une consolidation des axes stratégiques c'est-à-dire une affirmation du projet politique, une redéfinition du programme d'action porté à horizon 2026 dans la durée du mandat et ainsi de donner de la visibilité sur les projets portés par la Ville auprès des partenaires et des financeurs.

Cette démarche nous a également permis de développer de nouveaux partenariats comme, par exemple, avec l'Agence de l'eau qui pourrait soutenir nos actions et nos projets d'aménagement d'espaces publics, prenant en compte les enjeux de renaturation, de désimperméabilisation et de la gestion intégrée des eaux pluviales.

L'autre élément de cette délibération est, ce qui est évoqué dans le titre, c'est-à-dire avec l'intégration de Mazères et Saverdun dans le programme « Petites villes de demain », un programme national. Il était nécessaire de valider et de permettre la signature de ce second avenant au contrat à l'opération de revitalisation territoriale. En effet, depuis fin 2020, ces programmes contractuels sont portés au niveau de la communauté de communes.

Enfin, suite à la modification du dispositif « Éco-chèque » de la Région Occitanie, cette délibération vise à étendre et à valider la signature du premier avenant à la fiche OPAH-RU : Opération pour l'Amélioration de l'Habitat et Rénovation Urbaine, également signée en 2020, pour intégrer ces modifications qui ont commencé en janvier 2021 pour une durée de 5 ans.»

Madame GOULIER : « J'ai bien entendu votre introduction Madame le Maire et nous sommes bien d'accord, c'est un dossier, une soirée, un Conseil municipal particulièrement important. Il est tellement important que l'on a reçu pas moins de 2 400 pages et 82 fichiers, et sous-fichiers. J'aimerais déjà poser une question, mais j'entends d'ici la réponse. Qui a pris connaissance de l'ensemble de ce dossier ? »

Madame THIENNOT : « Tous ces documents concernent une série d'actions concernant diverses commissions. »

Madame GOULIER : « Sauf que pour la plupart, il y a beaucoup de découvertes. C'est vrai que dans les commissions, on aborde quand elles se tiennent, un certain nombre de sujets, mais les fichiers que l'on reçoit, on aurait très bien pu les recevoir avant si vous estimez que c'est si important. Je suis d'accord, c'est important pour la Ville de Pamiers. C'est très indécent de nous envoyer cinq jours avant tous ces fichiers, toutes ces pages. Cela dit, j'ai une première question, pour la délibération 1-1, je voudrais savoir ce qu'est le CRE. »

Monsieur CID : « À quelle page ? »

Madame GOULIER : « Il fallait le lire... »

Madame THIENNOT : « Excusez-nous de ne pas connaître par cœur l'ensemble des pages. »

Madame GOULIER : « C'est dans les toutes premières pages, c'est l'organisme qui a émis un avis le 29 septembre 2022. »

Monsieur CID : « Donc, ce n'est pas CRE, c'est CRFE : Comité Régional du Financier. »

Madame GOULIER : « Je vous dis que le mot écrit est CRE, qu'est-ce que ça veut dire ? »

Monsieur CID : « Je vous dis, il y a peut-être une erreur de frappe, mais c'est le Comité Régional des Financiers »

Madame THIENNOT : « Est-ce que ce mot est dans la délibération ? »

Madame GOULIER : « Non, mais j'ai quand même pris la peine de lire les fichiers joints. »

Madame THIENNOT : « On ne va pas commencer à rentrer dans ces considérations extrêmement minimes, d'expliquer des abréviations, on regardera et on vous le dira en fin de conseil. Si on commence à lire toutes les lignes une par une, en demandant à quoi correspondent toutes les abréviations, on n'en sortira pas.»

Monsieur MEMAIN : « Moi, je voulais juste noter la difficulté d'entrer dans le dossier, même si c'est un dossier qui a évolué au fil du temps et qui a été présenté à différents moments, mais il y a vraiment des actualisations importantes et en particulier, le tableau joint à la délibération n'est pas actualisé. C'est-à-dire le tableau qui récapitule les différentes études n'est pas actualisé. Il y a des choses qui sont déjà accomplies, d'autres qui sont en cours d'achèvement, et d'autres qui ont été annulées. Ça, on le retrouve en lisant les 81 dossiers, mais d'un point de vue information à la population, ça mériterait, puisqu'il n'y a pas de bulletin municipal permettant l'expression de l'opposition, c'est un fait, mais pour ce dossier-là qui est tellement important, qu'il y ait un état d'avancement des différents projets. Il y a des dates indiquées dans les colonnes finales 2022, 2023, 2021, 2024, 2025... et ce n'est absolument lisible, on n'a pas une visibilité de l'état d'avancement de ces différents projets, voire, de l'abandon de certains. »

Monsieur CID : « Simplement, comme vous l'avez entendu dans l'énoncé de la délibération, c'est un avenant, donc, forcément, ce sont des dossiers que vous avez déjà validés dans d'autres Conseils municipaux. La modification, était essentiellement d'intégrer Mazères et Saverdun aux documents ORT et actions cœur de ville et aussi intégrer le fait que la Région, comme je vous l'ai précisé, a engagé un nouveau dispositif qui s'appelle l'Éco-chèque. Il fallait intégrer cette nouvelle opération au nombre de colonnes et de lignes que vous avez en annexe. La délibération, je pensais qu'elle était suffisamment simplifiée, est un avenant à une convention, on est donc obligé de vous passer la convention au Conseil. »

Monsieur MEMAIN : « Jean-Christophe, j'entends bien ce que tu dis, ta bonne foi n'est pas en cause sur la question, mais le tableau qui est joint qui va être diffusé avec le résultat du Conseil, tu dis que c'est un avenant, uniquement par rapport à l'Éco-chèque, non, il n'y a pas que l'Éco-chèque, il y a toute une série de points et d'avancées et je pense que ça mériterait une communication spécifique, puisque vous nous avez expliqué, dans vos propos linéaires que c'était un sujet très important pour la ville et on partage cette importance. Il y a des fonds engagés très importants, donc, c'est vraiment un sujet à part entière. On vous sait gré par rapport à cela, mais je pense que trop de simplifications tuent la simplification. Je ne vais pas trouver une expression à la noix, mais en tout cas, je pense que ça mériterait un minimum d'explications supplémentaires. Je vais prendre un exemple. L'histoire de la navette, effectivement l'étude de mobilité prévoit que dans un laps de temps à déterminer, on aura une révision des transports en commun pour éviter d'utiliser trop la voiture. Ça, c'est parfait, on a participé aux commissions, quand c'est possible, là, on voit une échéance 2025/2026. Ça veut dire qu'il n'y aura pas de nouvelle navette sur la Ville de Pamiers avant 2025/2026 ? Ce n'est pas tout à fait juste, je prends cet exemple-là, parce que vous savez que j'y tiens, vous ne vous êtes pas opposés au déménagement d'un service public qu'est Pôle Emploi sur Gabriella, s'il n'y a pas de navette en 2023, ça va poser un problème majeur pour une partie de la population de Pamiers. Je prends cet exemple, c'est un simple exemple, ne vous appuyez pas là-dessus. Mais je pense que ça mérite effectivement, une communication, voire une participation des citoyens, on y tient, comme vous, pour être vraiment impliqué et comprendre les objets qui sont portés. »

Madame THIENNOT : « Cette opération revitalisation territoriale comprend la quasi-totalité de nos projets politiques et effectivement, les dates sont des dates cadres, des dates d'information, voire des dates butoirs.

Nous avons déjà fait une série de réunions de quartier, il va y avoir une deuxième série d'ici la fin de l'année pour informer les gens des projets et le bulletin municipal devrait paraître d'ici la fin de l'année. »

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Valide l'avenant n° 2 à la convention-cadre « Action Cœur de ville » (Pamiers) valant intégration de la convention-cadre « Petites Villes de Demain » (Mazères et Saverdun).

Article 2 : Valide l'avenant n° 1 à la fiche action OPAH-RU multisites.

Article 3 : Autorise le Maire à signer tout document et à mettre en œuvre les démarches nécessaires permettant l'aboutissement des présentes décisions.

<p style="text-align: center;">La délibération est adoptée à la majorité avec 24 voix pour, 8 abstentions : M. TRIGANO (procuration à M. GUICHOU), M. GUICHOU, Mme LEBEAU, Mme CHABAL-VIGNOLES (procuration à M. MALBREIL), Mme LAGREU CORBALAN (procuration à Mme LEBEAU), M. MEMAIN, Mme GOULIER, M. MALBREIL.</p>

1-2. OPERATION D'AMENAGEMENT DE L'ILOT SAINTE-CLAIRE – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION D'OPERATEURS EN VUE DE LA PASSATION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

La présente consultation a pour objectif de désigner le titulaire du contrat de concession d'aménagement en charge de la réalisation de l'opération de renouvellement urbain de l'îlot Sainte-Claire, à Pamiers.

L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE L'ÎLOT SAINTE-CLAIRE :

Cette opération s'insère dans le cadre du programme de renouvellement urbain (NPNRU) faisant l'objet d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain signée en décembre 2019 avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU).

Ce programme vise un ensemble d'opérations notamment dans le centre ancien, et en particulier sa fenêtre Nord dans laquelle sont développés plusieurs projets structurants d'aménagement, d'équipement et d'habitat, dont l'opération de renouvellement urbain de l'îlot Sainte-Claire, objet de la présente consultation.

L'opération d'aménagement d'ensemble de l'îlot Sainte-Claire conduite par la Ville de Pamiers, en collaboration avec la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP) et différents partenaires ayant conventionné également avec l'ANRU vise ainsi démarche de renouvellement urbain permettant de valoriser les nouvelles qualités résidentielles d'un secteur en devenir, dans le centre ancien de la Commune.

Elle consiste, sur un périmètre d'une superficie totale d'environ 0,63 ha, situé entre la rue Gabriel Péri, rue d'Emparis et rue Sainte-Claire, en la restructuration totale d'un îlot urbain d'habitat dégradé et vacant en vue de recréer un morceau de ville avec un programme mixte d'habitat de très grande qualité et des aménagements connexes, bien intégrés dans leur environnement, doté d'un grade attractivité et valorisant l'ensemble du secteur, permettant de faire revenir de nouvelles familles et actifs, notamment des propriétaires occupants, en centre ancien.

La Ville a déjà procédé à l'ensemble des acquisitions foncières nécessaire au sein du périmètre, et assure les opérations de recyclage foncier et immobilier de l'îlot, par dédensification, avec la démolition des cœurs d'îlot et de certains bâtis sur rue, et la restructuration lourde de bâtis mobilisables, préalablement au développement de ce nouveau programme.

En état recyclé, ces biens immobiliers représenteront environ 5 368 m² de terrain nu, 970 m² d'emprise au sol des bâtis à réhabiliter dont environ 3 315 m² de SHOB (*Surface Hors Œuvre Brut*).

Dans ce cadre, le programme global prévisionnel de l'opération d'aménagement à réaliser vise ;

- La construction neuve et pour partie, la réhabilitation, après restructuration lourde, d'immeubles d'habitation existants, pour un total de 45 logements dont 30 % de logements locatifs sociaux soit 14 logements, 4 accessions sociales à la propriété, 27 logements en accession libre. Dans ce cadre :
 - o Concernant le logement locatif social, les besoins locaux non pourvus qu'il convient de créer afin d'assurer une cohérence avec l'offre plus globale et le Programme Local de l'Habitat sont de petites et moyennes tailles en majorité T2 et T3, même si une mixité des typologies à l'îlot est néanmoins à trouver.
 - o Concernant l'accession sociale, les logements à produire sont de tailles moyenne et moyenne haute en majorité (T3 voire T4).
 - o Concernant l'accession libre pour propriétaires occupants : Le public cible est constitué de familles et d'actifs, les typologies à créer sont pour l'essentiel de grands logements (de type T4 et T5 notamment).

- La réalisation des aménagements liés aux logements, notamment la création de jardins privatifs et espaces de stationnement pour voiture, privatifs et collectifs, et de stationnement vélo, la mise en place de dispositifs de gestion des eaux de pluie, et renforcement des réseaux si besoin.
- La création d'une ludothèque intercommunale, en rez-de-chaussée d'immeubles rue Gabriel Péri, afin de, participer à la dynamisation de cette "fenêtre nord" du centre ancien.

Dans le cadre de sa mise en œuvre, le périmètre de projet a été sectorisé en trois sous-ensembles, portant respectivement sur la rue d'Emparis, la rue Gabriel Péri et la rue Sainte-Claire, permettant d'aborder chaque phase de projet (démolition – conception – travaux de construction et réhabilitation, avec leurs aménagements) en parallèle.

Au stade actuel de définition du projet, le montant des dépenses prévisionnelles des travaux pour les aménagements, équipement et bâtiments restant à engager, pour la réalisation de l'opération, s'élève à 6,4 M€ HT (frais d'études, de maîtrise d'œuvre et divers en sus). Ces dépenses s'ajoutent au coût d'acquisition des biens immobiliers sur l'ensemble du périmètre d'intervention et des opérations de recyclage foncier et immobilier conduits par la Ville.

La Ville, la CCPAP et leurs partenaires ont pu déjà mobiliser, sous réserve du respect de certaines conditions, des montants significatifs de subventions (ANRU, Fonds Friche, Région Occitanie...), pour assurer les opérations de recyclage foncier et immobilier, la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux, et soutenir l'accession libre et sociale pour propriétaires occupants, la création de la ludothèque.

Les biens immobiliers à acquérir auprès de la Ville pour les besoins de réalisation de l'opération représentent environ 6 338 m² de foncier, dont environ 5 368 m² de terrain nu, 970 m² d'emprise au sol des bâtis à réhabiliter dont environ 3 315 m² de SHOB en état recyclé.

Le contexte, le périmètre d'intervention, les objectifs et les caractéristiques essentielles de la concession d'aménagement, avec le programme global prévisionnel de l'opération d'aménagement, avec les travaux, équipements et constructions projetés, ainsi que les conditions de mise en œuvre de l'opération sont précisées dans les documents de consultation joints en annexe de la présente délibération.

Pour mener à bien cette opération d'aménagement, au regard des éléments exposés ci-avant, et compte tenu notamment des moyens humains, techniques et financiers à mobiliser pour réaliser une telle opération, il est proposé d'en confier la réalisation à un opérateur dans le cadre d'une concession d'aménagement au sens de l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme, dans laquelle celui-ci assumera un risque économique lié à l'opération d'aménagement.

LE CADRE DE LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT :

Dans le cadre de la concession d'aménagement, et selon les dispositions de l'article L300-4 du Code de l'urbanisme, le concessionnaire a pour mission de réaliser l'opération d'aménagement de l'îlot Sainte-Claire

Les missions confiées au concessionnaire couvriront l'ensemble des tâches restant nécessaires à la réalisation complète de l'opération conformément au programme défini par la Commune, qu'il conduira donc sous sa responsabilité.

La Ville a déjà réalisé les études techniques clés relatives au projet. Elle réalise et réalisera aussi tous les travaux de déconstruction et de recyclage foncier, ainsi que de recyclage immobilier (suppression du second œuvre des bâtis voués à la réhabilitation et désamiantage), hormis les travaux de restructuration lourde qui ne peuvent être réalisés en amont au risque de déstabiliser l'ensemble bâti.

Dans ce contexte, le concessionnaire assurera, dans les conditions précisées dans les documents de la consultation, joints à la présente délibération, la maîtrise d'ouvrage des travaux, bâtiments et équipements demeurant nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions connexes nécessaires.

Plus précisément, il assurera ainsi selon les conditions définies par le présent document programme, établi par la Ville de Pamiers, dans une démarche partenariale en co-construction avec la CCAP et les partenaires associés au projet :

- les derniers travaux de restructuration lourde qui ne peuvent être réalisés en amont au risque de déstabiliser l'ensemble bâti sur le temps long et qui doivent être abordés dans le cadre du projet à réaliser (démolition ou restructuration – confortement) ;
- la définition des conditions de réalisation de l'opération traduisant le programme avec le parti pris notamment urbain, architectural et paysager de l'îlot dans son ensemble (aménagement, équipement, habitat) ;
- l'acquisition des biens immobiliers maîtrisés par la Ville (terrains et bâtiments restructurés) et nécessaires à la réalisation de l'opération, que celle-ci donc lui cédera ;
- la mise en œuvre du programme global des constructions neuves et de réhabilitations de bâtiments à vocation d'habitat et d'équipement (enveloppe de la ludothèque en rez-de-chaussée d'immeuble, à livrer en plateau permettant ensuite son aménagement postérieur intérieur par la CCPAP) ;
- l'aménagement des espaces extérieurs (notamment jardins, stationnements, gestion des eaux pluviales...);
- la communication autour du projet ;
- la commercialisation des biens immobiliers, aménagés et équipés dans le cadre de la réalisation du programme global de constructions de l'opération (logements, ludothèque), et le cas échéant aussi la valorisation et cession des délaissés de l'opération,

Le concessionnaire devra rechercher et mobiliser au mieux les subventions complémentaires auxquels le projet pourrait être éligible.

De manière générale, il assurera l'ensemble des tâches de gestion administrative, financière, juridique et opérationnelle nécessaire à la réalisation de l'opération, et de coordination nécessaire à la bonne réalisation de l'opération d'aménagement.

Le contrat de concession d'aménagement est prévu pour une durée de l'ordre de 5 ans. Cette durée pourra être reconduite de manière expresse par accord entre les parties, si l'opération d'aménagement n'est pas achevée à l'échéance.

À titre d'information, la date prévisionnelle de commencement des missions du concessionnaire est fixée à juin 2023, avec un démarrage des travaux avant la fin de l'année 2024.

Concernant le régime financier, le règlement des dépenses demeurant nécessaires pour la réalisation de l'opération sera effectué par le concessionnaire dans le cadre du contrat de concession d'aménagement.

Les recettes prévisionnelles permettant le financement de ces dépenses comprennent :

- les recettes de commercialisation des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de l'opération dans le cadre de la réalisation du programme global de logements, et de la cession de l'enveloppe immobilière de la future ludothèque à la CCPAP,
- les participations publiques éventuelles au financement de l'opération,
- et les subventions déjà acquises et celles complémentaires qui pourraient le cas échéant être obtenues d'autres organismes, notamment l'ANRU.

Il est précisé qu'un montant de subvention de l'ANRU de 15 000 €/logement pour 27 logements en accession libre à la propriété pour propriétaires occupants, est d'ores et déjà acquis.

PROCÉDURE DE PASSATION DE LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT :

Dans ce contexte, il est donc proposé d'engager une procédure de passation d'une concession d'aménagement avec publicité et mise en concurrence d'opérateurs dans les conditions prévues par les articles R.300-4 à R.300-9 du Code de l'urbanisme, portant donc sur les concessions d'aménagement dans lesquelles le concessionnaire assume le risque économique lié à l'opération d'aménagement.

Les conditions de cette opération d'aménagement et de la passation d'aménagement sont détaillées dans les documents du dossier de consultation élaboré pour le lancement de la procédure, qui comprend le règlement de consultation pour la phase de candidatures, le document programme et des annexes, notamment le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères, et programmatiques.

La passation de la concession d'aménagement demeure aussi régie par les dispositions du Code de la commande publique, en particulier par les articles L3120-1 à L3126-3 et R3121-1 à R3125-7.

La mise en œuvre de cette procédure nécessite préalablement aux termes de l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme d'établir une commission ad hoc compétente en matière de concession d'aménagement. Cette commission a pour fonction d'émettre un avis sur les propositions reçues préalablement à l'engagement de discussions avec les soumissionnaires retenus. Son avis pourra en outre être recueilli par la personne habilitée à engager les discussions et à signer la convention à tout moment de la procédure.

Dans ce cadre, le déroulement de la procédure de passation de la concession d'aménagement peut être établi plus précisément comme suit :

Les conditions de mise en œuvre de cette procédure seront précisées sur cette base dans le règlement de consultation et reprises dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Après la parution de l'avis d'appel public à la concurrence, la consultation se déroulera donc en deux temps :

- 1°) Une phase de candidature, avec la remise d'un dossier de candidature par les candidats au plus tard à la date 11 janvier 2023, puis l'examen et la sélection de ces candidatures. Il est précisé que ne seront pas admis à participer à la suite de la procédure, les candidats qui produisent une candidature incomplète, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions de l'article R.3123-20 du Code de la commande publique, ou contenant de faux renseignements ou documents, et ceux qui produisent une candidature irrecevable, c'est-à-dire qui ne peuvent régulièrement participer à la procédure de passation au vu des dispositions du Code de la commande publique ou qui ne possèdent pas les capacités ou les aptitudes requises.

2°) Une phase d'offre, avec la remise d'une offre par les candidats admis à présenter une offre, qui disposeront d'un délai minimal de 60 jours pour remettre leur proposition d'offre, la date limite prévisionnelle de dépôt des offres étant prévue à ce jour le 14 avril 2023, puis l'examen des offres, avec ensuite la possibilité de négociation relative avec un ou plusieurs soumissionnaires, et enfin le choix du concessionnaire et l'attribution du contrat.

Pour rappel, la négociation ne pourra porter sur l'objet de la concession, les critères d'attribution ou les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.

Pour attribuer le contrat de concession d'aménagement, la commune de Pamiers se fondera sur les critères d'attribution suivants, hiérarchisés par ordre décroissant, selon la pondération indiquée, sur la base des éléments produits dans le cadre de l'offre et après le cas échéant une négociation :

1/Valeur technique et qualitative de la proposition, jugée à partir de la note méthodologique et du mémoire technique, notée sur 100 et pondérée à 60 % :

Constituent les éléments d'appréciation du critère de la valeur technique et qualitative :

- La qualité de l'équipe opérationnelle et de son organisation ;
- La cohérence et la pertinence du parti pris proposé sur le plan urbanistique, architectural, paysager, environnemental, technique et fonctionnel, des qualités d'usage et ambiances suscitées, de l'attractivité créée, de la bonne insertion dans le site, de la mise en valeur du patrimoine, de la qualité des logements ;
- Les propositions relatives aux modalités de gouvernance avec la Ville, la CCPAP, les autres partenaires et d'association des services concernés ;
- La pertinence technique de la mise en œuvre opérationnelle au vu du planning avec le déroulement dans le temps de l'opération et les modalités de mise en œuvre opérationnelle et la prise en compte des contraintes fonctionnelles durant la phase chantier.

2/L'offre financière sur la base du mémoire financier notée sur 100 et pondérée à 40 % :

Ce critère permettra d'apprécier la crédibilité économique et la valeur de l'offre économique du soumissionnaire au vu de :

- La pertinence, la cohérence et la fiabilité du bilan prévisionnel et notamment,
 - Les prix d'acquisition des biens immobiliers communaux recyclés,
 - Le montant du coût des aménagements incombant au concessionnaire (notamment études, travaux, honoraires et frais divers, avec le % d'aléa envisagé, la rémunération du concessionnaire, et la participation financière éventuelle de la Commune ;
 - Les prix de commercialisation au m² de surface de plancher, des biens immobiliers, aménagés, équipés, dans le cadre du programme global de constructions de logements (en distinguant les destinations et les différents types de constructions projetées : logements locatifs sociaux, logements en accession libre, logements en accession sociale) et pour l'enveloppe de la ludothèque ;
- Les garanties financières mises en œuvre pour l'opération.

Chacun des deux critères sera noté sur 100 et ensuite pondéré. La note finale sera faite sur 100.

Selon les dispositions de l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme, une commission spécifique désignée par le Conseil municipal sera chargée d'émettre un avis notamment sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation.

Il devra être aussi désigné la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention, conformément à l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme, et que celle-ci pourra recueillir en outre l'avis de la commission à tout moment de la procédure.

Le Conseil municipal choisira in fine le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la Commission,

Sur la base de ces éléments, il est proposé au conseil de valider le lancement de la procédure de consultation pour la passation d'une concession d'aménagement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1 et L.300-4 relatifs aux opérations et concessions d'aménagement et ses articles R.300-4 et suivants relatifs aux procédures de concessions d'aménagement,

Vu les dispositions de la troisième partie du Code de la commande publique, et plus précisément les dispositions des articles L3120-1 à L3126-3 et R.3121-1 à R.3125-7 du Code de la commande publique relatifs aux contrats de concession,

Vu les engagements collectifs pris dans le cadre de la convention pluriannuelle de Renouvellement Urbain en date du 17 décembre 2019 et rattachés aux opérations,

Vu la délibération prise par la Ville de Pamiers le 16 octobre 2019 relative à la validation et signature de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain,

Vu le dossier de consultation joint en annexe de la présente délibération, avec le règlement de consultation pour la phase de candidatures et le document programme avec ses annexes (cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères, et programmatiques).

Il est proposé au Conseil municipal,

- D'approuver le lancement de la procédure de consultation d'aménageurs avec publicité préalable et mise en concurrence, en vue de la passation de la concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement de l'îlot Sainte-Claire à Pamiers, dans laquelle le concessionnaire assume un risque économique lié à cette opération d'aménagement, selon les conditions sus-exposées, détaillées dans le dossier de consultation annexé à la présente délibération.
- D'autoriser le Maire à prendre toutes mesures visant à l'exécution de la présente délibération, et à signer tous documents s'y rapportant pour la poursuite de cette procédure, concernant la préparation et la passation de la présente consultation, sans préjudice des dispositions de l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme.

Madame THIENNOT : « Délibération 1-2, Monsieur CID ? »

Monsieur CID : « Merci, Madame le Maire, il s'agit de deux délibérations qui concernent le même sujet, c'est-à-dire l'opération d'aménagement de l'îlot Sainte-Claire et le lancement de la procédure de consultation d'opérateurs en vue de la passation de la concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération. Pour le coup, je vais être moins synthétique, comme ça, je ne ferai pas d'erreur. L'objectif de cette délibération est de désigner, dans cette consultation, un titulaire pour le contrat de concession d'aménagement, en charge de la réalisation de l'opération de l'îlot Sainte-Claire.

Elle consiste, sur un périmètre d'une superficie totale d'environ 0,63 ha, situé entre la rue Gabriel Péri, rue d'Emparis et rue Sainte-Claire, en la restructuration totale d'un îlot urbain d'habitats dégradés et vacants en vue de recréer un morceau de ville avec un programme mixte d'habitat de très grande qualité et des aménagements connexes.

La Ville comme vous le savez a fait tout un tas d'acquisitions et est en train, aujourd'hui, de mener une opération de démolition, déconstruction de ce site pour permettre ensuite de livrer aux aménageurs, un site qui sera aménageable avec des coûts impactés à la commune. On a été aidé, pour cela par le fonds friche pour la démolition.

Le programme global, prévisionnel consiste en la construction neuve et pour partie, à la réhabilitation d'immeubles d'habitation existants, pour un total de 45 logements, c'est bien un prévisionnel, donc, on n'est pas encore totalement fermé sur le nombre de logements, dont 30 % de logements locatifs sociaux et la réalisation d'aménagements liés aux logements, notamment la création de jardins privatifs et espaces de stationnement pour voiture et pour les mobilités douces, ainsi que la création d'une ludothèque intercommunale. Pour mener à bien cette opération et compte tenu des moyens humains, techniques et financiers à mobiliser pour réaliser une telle opération. Il est proposé d'en confier la réalisation à un opérateur dans le cadre d'un dispositif qui s'appelle la Concession d'aménagement qui est encadrée par l'article L304 du Code de l'urbanisme, dans laquelle celle-ci assumera les risques économiques liés à l'opération d'aménagement.

Le cadre de la concession, je l'ai, je pense, assez développé, c'est réaliser l'opération d'aménagement de l'Îlot Sainte-Claire.

Le concessionnaire assurera, dans les conditions précisées dans les documents de la consultation, il était important que vous ayez ces documents, bien qu'ils soient relativement lourds, on en avait parlé lors de la dernière commission urbanisme, et il était important de cadrer les documents, on ne pouvait pas vous les fournir avant, parce qu'il y a tout un tas de cadrages juridiques qui se sont faits encore très récemment, afin de cadre au mieux, cette procédure qui est hypercomplexe.

Sans rentrer dans le détail, le concessionnaire devra :

Rechercher et mobiliser au mieux les subventions complémentaires auxquelles le projet pourrait être éligible ;

De manière générale, il assurera l'ensemble des tâches de gestion administrative, financière, juridique et opérationnelle nécessaire à la réalisation de l'opération, et de coordination nécessaire à la bonne réalisation de l'opération d'aménagement ;

Le contrat de concession d'aménagement est prévu pour une durée de l'ordre de 5 ans. Cette durée pourra être reconduite de manière expresse par accord entre les parties, si l'opération d'aménagement n'est pas achevée à l'échéance ;

La date prévisionnelle de commencement de la mission du concessionnaire est fixée à juin 2023, avec un démarrage des travaux avant la fin de l'année 2024. Mais on est encore à la phase de fouilles archéologiques qui doivent arriver sur ce site et ce sont des impondérables que l'on ne peut pas encore aujourd'hui, maîtriser et définir.

Je passe l'aspect financier, puisque c'est justement l'objet de cette concession, c'est que les potentiels concessionnaires qui vont répondre à cette condition nous les présentent et donc, on jugera le plus intéressant pour la Ville.

La procédure de passation est une procédure de passation d'une concession d'aménagement avec publicité et mise en concurrence d'opérateurs dans les conditions prévues par les articles du Code de l'urbanisme, portant donc sur les concessions d'aménagement dans lesquelles le concessionnaire assume le risque économique lié à l'opération d'aménagement.

La mise en œuvre de cette procédure nécessite d'établir une commission ad hoc, c'est ce que l'on verra dans la prochaine délibération. Il est important de vous présenter les éléments qui permettront de juger, dans cette mise en concurrence les différents concessionnaires. C'est donc une phase de candidature, une phase d'offres, des négociations et comme il est décrit dans la délibération : des critères de jugement des offres qui sont donc, sur les valeurs techniques et qualitatives de la proposition sur 100 points et pondérées à 60 % et l'offre financière sur la base du mémoire financier notée sur 100 et pondérée à 40 %.

Le Conseil municipal choisira in fine le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la Commission ;

Sur la base de ces éléments, il est proposé au conseil de valider le lancement de la procédure de consultation pour la passation d'une concession d'aménagement.

Voilà Madame le Maire. »

Madame GOULIER : « En fait, on a vu évoluer ce projet, on en a parlé plusieurs fois, est-ce que vous savez combien nous a coûté l'acquisition de tous les biens immobiliers qui vont être détruits ? La deuxième question, il est question de subventions de « montants significatifs », ça veut dire combien ? »

Monsieur ROCHET : « Votre première question, sur l'acquisition de l'ensemble des biens, c'est 2,8 M€, et la phase sur laquelle nous sommes engagés de la démolition, c'est environ 1,7 M€. De ces montants, doivent être déduites les subventions fonds friche, qui étaient estimées à 2,1 M€ au départ, qui seront peut-être réduites, compte tenu des enveloppes consommées... il y a tout un calcul derrière et puis, il y a la participation de l'ANRU qui va se chiffrer à 1 M€, mais aujourd'hui, pour l'estimer, sur la quote-part de la commune, il faut attendre un peu pour avoir les chiffres définitifs.

Ce n'est pas un manque de volonté, mais ce sont des calculs qui s'avèrent être très compliqués et qui dépendent des coûts de reconstruction, cela va prendre un peu de temps. »

Madame GOULIER : « Parce qu'il est question d'une subvention de 15 000 € par logement. De quoi s'agit-il ? »

Monsieur CID : « Ça, c'est ce qui est convenu avec l'ANRU. »

Monsieur ROCHET : « Pour les propriétaires occupants. Chaque propriétaire qui occupera son propre logement verra son prix réduit de 15 000 €. Alors qu'un propriétaire pour la location de ces appartements n'aura pas cette faculté. »

Madame THIENNOT : « Un dispositif identique à la Villa Major, il me semble. »

Monsieur MEMAIN : « Une question, pardonnez si elle est imparfaite, mais dans ce type de marché, n'est-il pas possible d'inclure une clause sociale ou environnementale par rapport au répondant ? »

Madame THIENNOT : « De toute façon, c'est obligatoire dans tous les marchés publics, il y a des clauses sociales et environnementales. »

Monsieur MEMAIN ; « Là, il n'y en a pas. »

Monsieur ROCHET : « Notamment dans l'ANRU, il y a des clauses d'insertion qui sont imposées. »

Monsieur MEMAIN : « Non, je ne parle pas de ceux qui exécuteront le marché, je parle, au niveau du concessionnaire d'introduire, pour choisir le concessionnaire, on dit bien concessionnaire ? Ou pas ? Oui, donc, pour choisir le concessionnaire, de tenir compte d'une clause sociale par rapport à sa propre activité : responsabilité sociale environnementale, tout ce qu'implique des clauses par rapport à des marchés publics. Pourquoi, est-ce que ça ne figure pas ? Est-ce que ce type de marché n'est pas concerné ou est-ce un oubli ? Quelle est la raison ? »

Monsieur CID : « Là, on est dans la phase amont, on est dans la concession. C'est-à-dire qu'un opérateur, Madame le Maire l'a dit, a des obligations. »

Monsieur MEMAIN : « Qu'à ce stade, dans le choix de l'opérateur, on regarde comment il se comporte avec son personnel, les clauses sociales, c'est en partie ça, est-ce qu'il a dans son effectif, des personnes en difficulté d'insertion ? Est-ce qu'il respecte une série de préconisations par rapport à la proportion d'hommes / femmes dans son entreprise, enfin, les clauses sociales habituelles des marchés publics ? Pourquoi ne les applique-t-on pas dès cette phase, pour montrer que l'on est vertueux dans ce domaine ? »

Monsieur CID : « Après, on a une phase de négociation, ça pourra être l'objet d'une discussion avec les concessionnaires pour les séparer. »

Monsieur ROCHET : « Opérateur, c'est un mot qui va regrouper plusieurs fonctions. C'est-à-dire ce n'est pas une seule entreprise, il va y avoir des maîtres d'œuvre, des paysagistes, des urbanistes, et derrière, peut-être, des entreprises. Mais c'est un ensemble d'opérateurs qui vont préparer et présenter un projet. Qui sera à la fois économique et architectural. C'est pour cela que dans une notion d'architecte, il est difficile de mettre un quota hommes/femmes, par exemple. »

Monsieur MEMAIN : « Moi, je propose que l'on puisse amender cette délibération pour introduire dans les paramètres, entre les 40 % et 60 %, entre valeurs économiques et la valeur technique, que l'on puisse introduire une part d'appréciation sur ce que l'on appelle les clauses sociales. La proportion de femmes et hommes est un des aspects. Il y en a de multiples. »

Madame THIENNOT : « Je pense que ce n'est pas au niveau des concessionnaires que l'on peut introduire cela. Je ne vous cache pas que je ne pense pas que l'on ait une cinquantaine de concessionnaires qui répondent à cette opération. Il faut aussi réfléchir à cela. »

Monsieur CID : « On est très encadré, c'est un renouvellement urbain, donc, financé par l'ANRU, et je pense qu'à ce titre, ils auront un regard attentif, puisqu'ils valideront aussi l'opérateur que l'on choisira. On n'a pas abordé cette notion, parce que, comme l'a dit Alain tout à l'heure, c'est un moteur d'opération et ce n'était pas, pour nous, le cœur du sujet, ce n'était pas le plus important. »

Madame THIENNOT : « De toute façon, vous participez à la commission qui va donner son avis, à ce titre-là, vous pourrez orienter les discussions vers cette thématique. »

Monsieur MEMAIN : « Vous savez qu'il y a un mot que j'utilise, une expression qui vous agace beaucoup, mais c'est « envoyer un signal ». Moi, je pense que dès le démarrage de l'opération, envoyer un signal en disant explicitement dans la rédaction de l'appel : « On sera attentif à ce point-là. » Et effectivement, s'il y a deux opérateurs ça ne sera pas l'élément déterminant de choix entre les deux, il y aura d'autres aspects, notamment les aspects techniques et les aspects économiques, maîtrise technique et le coût qui sera présenté. Mais je ne vois pas pourquoi dès le démarrage de l'opération, qui est une phase importante, vous nous avez dit que c'était un élément très important, donc, dès ce démarrage, envoyer ce signal. Et ce n'est pas polémique pour une fois, ça le sera plus tard, mais sur ce point, ça ne l'est pas. »

Madame THIENNOT : « cela sera dans le PV du Conseil municipal, donc, effectivement, on peut dire que l'on sera attentif à cette thématique et au niveau de la commission, au niveau des choix de la commission. »

Madame LEBEAU : « Avez-vous l'assurance d'avoir des réponses ? »

Madame THIENNOT : « L'assurance, jamais Madame LEBEAU, rien n'est jamais certain. Il n'y a que si on demande que l'on peut avoir des réponses. Pas de question, pas de réponse. »

Madame LEBEAU : « Vous n'avez pas commencé à faire des sondages ? »

Madame THIENNOT : « Non. »

Monsieur ROCHET : « On applique la réglementation de la commande publique qui veut que l'on ne commence pas à définir à l'avance un marché. »

Madame LEBEAU : « Il existe le Sourcing quand même, même si je n'aime pas utiliser de mots anglais. Mais au vu du cahier des charges, j'ai quelques craintes. »

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve le lancement de la procédure de consultation d'aménageurs avec publicité préalable et mise en concurrence, en vue de la passation de la concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement de l'îlot Sainte-Claire à Pamiers, dans laquelle le concessionnaire assume un risque économique lié à cette opération d'aménagement, selon les conditions sus-exposées, détaillées dans le dossier de consultation annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise le Maire à prendre toutes mesures visant à l'exécution de la présente délibération, et à signer tous documents s'y rapportant pour la poursuite de cette procédure, concernant la préparation et la passation de la présente consultation, sans préjudice des dispositions de l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme.

La délibération est adoptée à la majorité avec 24 voix pour, 8 abstentions : M. TRIGANO (procuration à M. GUICHOU), M. GUICHOU, Mme LEBEAU, Mme CHABAL-VIGNOLES (procuration à M. MALBREIL), Mme LAGREU CORBALAN (procuration à Mme LEBEAU), M. MEMAIN, Mme GOULIER, M. MALBREIL.

1-3. OPERATION D'AMENAGEMENT DE L'ILOT SAINTE-CLAIRE – CONSTITUTION D'UNE COMMISSION COMMUNALE RELATIVE A LA PASSATION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT ET DESIGNATION DE LA PERSONNE HABILITEE

Dans le cadre de la réalisation de l'opération d'aménagement de l'îlot Sainte-Claire, et au vu notamment du caractère public de l'opération et de l'envergure du projet, la Ville de Pamiers souhaite lancer une procédure de mise en concurrence pour la passation d'une concession d'aménagement.

Dans le cadre de la concession d'aménagement, et selon les dispositions de l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme, le concessionnaire a pour mission de réaliser sous sa responsabilité, l'opération d'aménagement de l'îlot Sainte-Claire définie par la Ville.

À ce titre, il a été acté l'engagement d'une procédure de passation d'une concession d'aménagement avec publicité et mise en concurrence d'opérateurs dans les conditions prévues par les articles R.300-4 à R.300-9 du Code de l'urbanisme relatifs aux concessions d'aménagement dans lesquelles le concessionnaire assume le risque économique lié à l'opération d'aménagement.

Ces conditions ont été précisées dans la précédente délibération du Conseil municipal relative au lancement de la procédure de consultation d'opérateurs en vue de la passation de cette concession d'aménagement.

Selon les dispositions de l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme, une commission spécifique désignée par le conseil municipal sera chargée d'émettre un avis notamment sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation.

Il devra être aussi désigné la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention, conformément à l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme, et que celle-ci pourra recueillir en outre l'avis de la Commission à tout moment de la procédure.

Il y a lieu, dans ce cadre, de constituer une commission communale qui sera chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues. Cet avis est consultatif.

Il y a lieu aussi de désigner la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1 et L.300-4 relatifs aux opérations et concessions d'aménagement et ses articles R.300-4 et suivants relatifs aux procédures de concessions d'aménagement,

Vu les dispositions de la troisième partie du Code de la commande publique, et plus précisément les dispositions des articles L.3120-1 à L.3126-3 et R.3121-1 à R.3125-7 du Code de la commande publique relatifs aux contrats de concession,

Vu la délibération n° 1-2 du Conseil municipal du 25 octobre 2022 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le lancement de la procédure de consultation d'opérateurs en vue de la passation de la concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement de l'îlot Sainte-Claire,

Vu les listes déposées concernant la création de la commission ad hoc chargée d'émettre un avis dans le cadre de la procédure de passation en vue de l'attribution d'un contrat de concession d'aménagement à un concessionnaire assumant un risque lié à l'opération, conformément à l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme,

Considérant que le Conseil municipal a lancé une procédure de passation avec publicité et mise en concurrence en vue de la désignation d'un concessionnaire chargé de la réalisation de l'opération d'aménagement de l'îlot Sainte-Claire dans le cadre d'un contrat de concession d'aménagement, en assumant un risque lié à l'opération,

Considérant que dans ce cadre, l'article R.300-9 dispose : « *Lorsque le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article L.3124-1 du Code de la commande publique. Il désigne la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.*

L'organe délibérant choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission ».

I. Commission ad hoc :

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'élire les membres de cette commission ad hoc, les textes ne prévoyant pas de dispositions obligatoires sur la composition de celle-ci, il est proposé, dans un premier temps, d'en fixer sa composition,

Considérant que celle-ci pourrait être composée de la façon suivante :

- 10 membres titulaires.

Considérant qu'il est proposé de préciser les conditions de désignation des membres de cette commission ad hoc et de présentation d'une ou plusieurs listes dans le cadre des dispositions susvisées :

Ainsi, les membres seront élus au sein du Conseil municipal à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote sera à bulletin secret.

Considérant que le Président de cette commission ad hoc sera le premier nom sur la liste majoritairement élue,

Considérant que l'élection des membres aura lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir,

Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,

Considérant qu'il est également précisé que toute liste peut être présentée auprès de Madame le Maire jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.

II. Personne habilitée à engager les discussions et à signer la convention :

Considérant qu'en plus de la constitution de la commission ad hoc qui émet notamment un avis sur les propositions des candidats à l'attribution de la concession d'aménagement, le Conseil municipal doit désigner la personne habilitée à engager les discussions et à signer la convention, conformément à l'article R 300-9 du Code de l'urbanisme,

Considérant que cette personne peut aussi saisir la commission ad hoc à tout moment de la procédure. En outre, au terme de la procédure, elle propose au Conseil municipal le choix du concessionnaire, au vu de l'avis de la commission ad hoc, et signe la convention de concession d'aménagement avec le concessionnaire désigné par le Conseil municipal.

Considérant qu'il convient donc de désigner cette personne habilitée

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE FIXER** la composition et de désignation de la commission ad hoc compétente en matière de passation du contrat de concession d'aménagement, comme sus-exposé, avec notamment une composition de 10 membres.
- **DE DÉFINIR** les modalités de présentation de liste pour l'élection des membres de cette commission ad hoc, comme sus-exposé.

Le recueil de liste(s) en vue de la désignation des membres de cette commission ad hoc est établi comme suit :

- M. Xavier FAURE,
- Mme Maryline DOUSSAT-VITAL,
- M. Jean-Christophe CID,
- Mme Pauline QUINTANILHA,
- Mme Françoise PANCALDI,
- M. Jean-Luc LUPIERI,
- M. Alain ROCHET,

- M. Jean GUICHOU,
- M. Gérard LEGRAND,
- Mme Michèle GOULIER.

- **DE PROCÉDER** au vote nécessaire à la désignation des membres de ladite Commission.

À l'issue de l'opération de vote, les membres désignés de la Commission ad hoc sont :

- M. Xavier FAURE,
- Mme Maryline DOUSSAT-VITAL,
- M. Jean-Christophe CID,
- Mme Pauline QUINTANILHA,
- Mme Françoise PANCALDI,
- M. Jean-Luc LUPIERI,
- M. Alain ROCHET,
- Mme Anne LEBEAU,
- M. Gérard LEGRAND,
- Mme Michèle GOULIER.

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Alain ROCHET comme personne habilitée au sens des dispositions de l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme.

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à la présente affaire.

Monsieur CID : « Ça termine l'épisode de la concession d'aménagement, puisqu'il s'agit de désigner la commission qui pourra proposer, ou, en tout cas, qui aura un avis consultatif et donc pourra proposer le concessionnaire après étude des dossiers. Ce qui avait été évoqué en commission urbanisme, c'est de reprendre les membres de la commission urbanisme. Après, il y aura un autre point, il faudra définir aussi la personne qui sera habilitée à engager ces discussions avec le concessionnaire. »

Madame THIENNOT : « Madame LEBEAU à la place de Jean GUICHOU, c'est cela ? Sinon pour le reste, tout est entériné. Donc, cette commission sera mise au vote après le reste. »

Monsieur CID : « Le reste, c'est donc désigner une personne qui sera habilitée à engager des discussions et à signer la convention. »

Monsieur ROCHET : « Je propose ma candidature. »

Madame THIENNOT : « Je vous propose de voter pour la composition de cette commission et pour la personne habilitée aux discussions. »

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Fixe la composition et désignation de la commission ad hoc compétente en matière de passation du contrat de concession d'aménagement de l'îlot Sainte-Claire, de la façon suivante :

- M. Xavier FAURE,
- Mme Maryline DOUSSAT-VITAL,
- M. Jean-Christophe CID,
- Mme Pauline QUINTANILHA,
- Mme Françoise PANCALDI,
- M. Jean-Luc LUPIERI,
- M. Alain ROCHET,

- Mme Anne LEBEAU,
- M. Gérard LEGRAND,
- Mme Michèle GOULIER.

Article 2 : Désigne, Monsieur Alain ROCHET, en qualité de personne habilitée au sens des dispositions de l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Autorise le Maire à signer tout document relatif à la présente affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité

2-1. BILAN DE LA CONCERTATION DE LA PROCÉDURE DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrite par délibération du Conseil municipal n° 4-5 du 22 décembre 2017.

Cette délibération mentionne en son article 3 que, conformément aux articles L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, sont soumises à la concertation de la population et des associations locales, les études préalables au projet d'élaboration du PLU pendant toute la durée de son élaboration.

Cette concertation s'est déroulée pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. Conformément à la délibération de prescription de révision, les modalités de la concertation ont été les suivantes :

- *Mise à disposition d'un registre de concertation (disponible en l'hôtel de ville, aux dates et heures habituelles d'ouverture) ;*
- *Exposition publique (présentée lors de la réunion publique du 6 juin 2019, puis mise en place à l'hôtel de ville, service urbanisme, depuis le 7 juin 2019 – l'exposition sera maintenue jusqu'à l'approbation du PLU) ;*
- *Réunion publique d'information, le 6 juin 2019 ;*
- *Publication d'articles sur le site internet de la ville et dans la presse locale...*

La procédure de révision arrivant à son terme, il convient désormais d'établir le bilan de cette concertation.

Le bilan de la concertation de la révision générale du PLU de Pamiers est annexé à la présente.

Il est proposé au conseil de tirer le bilan de la concertation du projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2, L151-1 et suivants, L153-16, L300-2 et R153-3 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de l'Ariège approuvé le 10 mars 2015 ;

Vu la délibération n° 4-5 du Conseil municipal du 22 décembre 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui s'est tenu en séance du Conseil municipal du 19 décembre 2018 ;

Vu la délibération n° 3-1 du Conseil municipal du 28 juin 2019 tirant un bilan favorable de la concertation avec la population établie tout au long de la procédure de révision du PLU ;
Vu la délibération n° 3-2 du Conseil municipal du 28 juin 2019 arrêtant le projet de PLU ;
Vu l'enquête publique conjointe du projet de PLU, de la création de l'AVAP et du PDA de Pamiers, qui s'est déroulée du mardi 17 novembre 2020 à 09h00 au vendredi 18 décembre 2020 à 12h00 inclus ;
Vu les observations ou propositions recueillies durant l'enquête publique unique ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 janvier 2021 ;
Vu la délibération n° 2-3 du Conseil municipal du 13 avril 2021 formant retrait de la délibération n° 3-2 du Conseil municipal du 28 juin 2019 arrêtant le projet de PLU et rouvrant la concertation avec le public.

Monsieur FAURÉ : « Merci, Madame le Maire. Pas mal de délibérations pour le volet urbanisme ce soir, comme l'a précisé Madame le Maire. Dans les quatre premières délibérations, nous allons voter pour les deux bilans de concertation : un, concernant le PLU et le deuxième concernant la procédure de création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Ensuite, nous voterons pour l'arrêt du PLU et de cette même AVAP.

Ces délibérations ne sont pas anecdotiques, il s'agit bien de la vision que nous avons pour les dix années à venir. Dans quelle ville et quel environnement voulons-nous vivre demain ? Quel cadre de vie voulons-nous laisser à nos enfants ? Les choix et les orientations qui ont été pris sur ces deux documents l'ont été dans l'intérêt des Appaméens et de la collectivité. Pour rappel, quelques chiffres clés :

106 hectares restitués aux zones agricoles et naturelles, ce qui implique une fermeture des extensions urbaines et la densification de l'aire urbaine ;

45 hectares de fonciers ouverts à l'habitat, conformément à la stratégie de renouvellement urbain de Pamiers et au PLH de la CCPAP ;

41 hectares de fonciers ouverts aux activités industrielles : Gabriella, conformément au SCoT ;

8,2 hectares de fonciers ouverts aux activités commerciales et deux hectares de fonciers ouverts aux activités touristiques : Cailloup conformément au SCoT.

Ensuite, les orientations d'aménagement et de programmation, les OAP qui permettent de donner un cadre à certaines opérations :

Il y a eu la suppression de 4 OAP habitat, car les terrains ont été consommés depuis l'arrêt du projet 2019 ;

La modification de l'OAP Gabriella, car l'extension 2 a été consommée depuis l'arrêt du projet de 2019 ;

Renforcement de l'OAP Mobilité ;

Création d'une OAP Commerce qui a pour but de dynamiser et renforcer le centre-ville ;

Renforcement des linéaires de protection des cellules commerciales ; Et encadrement des destinations ; Interdiction de toute création commerciale sur les espaces intermédiaires à vocation résidentielle et pénétrante, il s'agit des zones U1G ; Encadrement du développement des zones commerciales ; Désimperméabilisation des zones et recours au végétal ; Décalage de l'ouverture à la construction de terrains en 2030 ; Création et modification d'espaces commerciaux exclusivement pour les surfaces commerciales de plus de 300 m² ;

Création d'une voie OAP trame verte et bleue, obligation de la loi Climat et Résilience qui permet notamment, d'appuyer le développement du végétal dans l'espace public du centre-ville.

Les changements entre le PLU de 2019 et le PLU de 2022, ne comportent pas de bouleversement majeur, mais des modifications étaient nécessaires.

Pour information, les prochaines étapes du PLU seront :

-La consultation des personnes publiques associées ;

-L'enquête publique, d'une durée de 4 à 5 semaines qui devrait se faire à la fin du premier trimestre. Le rendu se fera un mois après par le commissaire enquêteur et suite aux remarques du commissaire enquêteur,

-l'approbation du PLU se fera en Conseil municipal ;

Concernant l'AVAP, avec quelques aménagements, les grandes orientations sont :

- Protéger la richesse patrimoniale,
- Mettre en valeur la qualité du patrimoine,
- Favoriser le maintien et le développement de la richesse écologique, et naturelle patrimoniale,
- Accompagner l'évolution du bâti,
- Encadrer les modalités de transformation du bâti liées à l'intégration des dispositifs de performance environnementale.

Les prochaines étapes concernant l'AVAP :

- La consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) ;
- La consultation des personnes publiques associées,
- L'enquête publique conjointe à la révision du PLU. Les deux documents restent liés ;
- La présentation pour avis des résultats de l'enquête publique à la CLAVAP, qui a été créée récemment ;
- L'approbation de l'AVAP par le Conseil municipal,

L'AVAP, sera transformée de droit en Site Patrimonial Remarquable, servitude d'utilité publique, et sera annexée au PLU. »

Monsieur GUICHOU : « Simplement, il me semble que le travail est intéressant, mais Xavier, l'a souligné, il n'y a pas de modification significative, donc pourquoi avoir remis l'ouvrage ici, sinon pour aménager peut-être quelques sites de manière différente, on y reviendra tout à l'heure qui ne peuvent nous convenir. »

Madame THIENNOT : « Effectivement, vous l'avez bien dit, c'était pour préciser quelques zones. »

Monsieur FAURÉ : « Ensuite, c'est arrivé quand la nouvelle équipe a été mise en place, donc, on voulait se pencher sur ce document qui n'est pas neutre, qui est assez conséquent et on devait étudier le projet d'AVAP pour voir si il nous convenait et quel était le bénéfice pour la Ville de Pamiers. Ça a eu au moins le mérite de créer un cadre vis-à-vis de l'ABF. »

Madame THIENNOT : « Et surtout, on a, par exemple, intégré un volet commerce qui est très important et qui est absolument conforme au reste de nos engagements, par rapport à la revitalisation du centre-ville. »

Monsieur MEMAIN : « C'est compliqué d'intervenir parce que les sujets sont liés, vous l'avez dit dans les propos introductifs. Nous ce que l'on remarque, c'est que l'on a repris les débats que l'on avait eus en avril 2021, donc, il y a 1 an ½, pour que vous nous expliquiez qu'il ne fallait pas l'arrêter en l'état, qu'il fallait prolonger les discussions, les consultations...

Quand on regarde la réalité de ces consultations et autres, les administrés ne se sont pas tant emparés que cela du dossier, notamment du côté de l'AVAP et nous, ce qui nous gêne dans ce dossier-là, on vous l'a dit sur d'autres sujets, on pense que vous avancez masqués sur ce sujet-là. En fait, la raison principale, on va y venir avec une délibération suivante, mais la raison principale pour laquelle vous nous avez convaincus, on l'avait voté pour partie l'année dernière, de prolonger le PLU et l'AVAP, en fait, c'est que vous aviez l'intention dès le départ de déclasser l'ancien hôpital qui est un bâtiment remarquable pour pouvoir en faire ce que vous vouliez, et notamment le détruire. Donc, c'était la raison principale et ça, ça, a été habillé dans des considérations diverses et aujourd'hui, on arrive à un document qui est celui de l'AVAP, je globalise la discussion, mais le PLU est quand même lié où, en fait, vous avez obtenu, en tout cas, dans les documents qui sont présentés, ce déclassement. C'est-à-dire que l'ancien hôpital qui était un bâtiment remarquable protégé, ne l'est plus et vous pouvez donc, sur ce point-là faire ce que vous voulez, dont l'intention que vous avez de le détruire entièrement. C'est pour cela que je dis que le débat est un peu faussé, ce n'est pas

seulement une posture, de dire : « Voyez, entre l'ancienne municipalité et la nouvelle, on va prendre le dossier, etc. C'est réellement une intention masquée à l'ensemble de la population et aux élus que nous sommes. »

Monsieur FAURÉ : « Juste pour information, puisque le débat est retransmis, l'ancien hôpital, c'est vrai était classé parmi les bâtiments remarquables, mais s'il était si remarquable que cela, les Bâtiments de France ne nous auraient pas autorisés à le détruire et à faire une sénioriale à sa place. Aujourd'hui on a vu à la réunion de la CLAVAP, Madame MARQUEZ Quitterie s'est prononcée, je pense qu'il n'y a pas débat là-dessus. »

Madame THIENNOT : « Effectivement, nous avons fait évoluer ces documents pour qu'ils soient en rapport avec nos projets politiques. Par rapport à ce que vous évoquiez, des bâtiments remarquables, il a été précisé au sein de chaque édifice, ce qui était remarquable et ce qui ne l'était pas.

C'est en fait un document plus précis. On en a parlé en CLAVAP, il y avait à cette CLAVAP, Madame GOULIER, Monsieur LEGRAND qui est absent, il y avait quand même l'architecte des Bâtiments de France, l'ancienne présidente de la société historique qui avait un poste de niveau national, en termes d'archives, en termes de patrimoine historique. Je veux bien que l'on remette en cause systématiquement, les avis des experts, mais qui sommes-nous pour le faire ? »

Monsieur MEMAIN : « Moi, je voulais juste citer les propos de Monsieur FAURÉ en avril 2021, Pamiers possède 169 immeubles remarquables. Si on validait l'AVAP en l'état, ces 169 immeubles qui sont consultables à l'urbanisme, dont, par exemple, l'ancien hôpital, nous aurions deux solutions : soit, on rénove avec les Bâtiments de France qui imposent pas mal de choses, soit, on les laisse s'effondrer. Ça veut dire que dès avril 2021, vous aviez déjà dans les cartons, votre projet. Et ce que l'on vous a reproché et que l'on vous reproche continuellement, sur ce dossier, sur d'autres sujets, c'est différent, c'est d'avancer masquer. C'est-à-dire de ne pas associer la population à cette décision qui impacte un bâtiment remarquable, enfin, qui l'était il y a peu de temps, que vous décidez de détruire entièrement alors qu'il y a des parties qui sont encore en l'état et occupées et d'autres parties qui sont, effectivement, très dégradées. Donc c'est ce côté avance masquée, c'est-à-dire de ne pas afficher votre projet politique. Moi, je pense que vous avez une légitimité, vous avez été élus pour défendre un projet politique, pourquoi, à aucun moment, avant avril 2021, il y a 1 an ½, vous ne nous avez pas informés, vous n'avez pas informé la population, vous n'êtes pas intervenus en commission pour dire : « Nous avons un projet pour l'ancien hôpital qui pourrait être une résidence sénior... si c'est un projet politique, pourquoi n'avez-vous pas assumé ? On se pose beaucoup de questions. Et on se pose beaucoup de questions, on va y venir après, sur l'enchaînement des faits et des décisions que vous prenez. C'est-à-dire que quand vous prenez une décision, en nous annonçant que vous avez l'intention de déclasser un certain nombre de monuments et qu'en fait, vous savez précisément lequel vous allez déclasser parce que vous avez un projet derrière, je pense qu'il n'y a pas une information qui est sincère et loyale, c'est une expression que l'on utilise dans le domaine juridique. »

Madame THIENNOT : « Ça fait trois Conseils municipaux que l'on parle des mêmes choses, nous avons demandé l'avis d'experts, qui sont légitimes et nous les suivons. On ne va pas parler de cela pendant des années. Donc : avis d'experts et application. »

Madame LEBEAU : « J'ai été très surprise de découvrir ce dossier il y a cinq jours, puisque vous avez vous-même proposé que je puisse assister à l'élaboration de ces documents, du moins à ses modifications. Et je n'ai jamais été invitée à aucune réunion depuis la fois où l'on en avait parlé en Conseil municipal. D'autre part, je trouve que cinq jours pour étudier tout le dossier de l'AVAP et du PLU, c'est vraiment trop peu, donc, je vous demande de bien vouloir surseoir à ces deux délibérations. »

Monsieur FAURÉ : « Le registre de concertation était disponible au service urbanisme, on peut le consulter, ça fait des mois qu'on peut le consulter. Autant pour le PLU que pour L'AVAP. »

Madame THIENNOT : « Par ailleurs, il y a eu la CLAVAP, la réunion de la commission urbanisme, à laquelle vous étiez absents. »

Madame LEBEAU : « Nous sommes quand même Conseillers municipaux, vous savez très bien que moi, je travaille à 200 km. S'il faut se déplacer au sein du service urbanisme, pour avoir les informations, c'est un peu dommage. »

Monsieur FAURÉ : « Il faut se déplacer au sein du service urbanisme, ça a toujours fonctionné comme ça. »

Madame THIENNOT : « Si vous êtes élue, c'est que vous habitez Pamiers, Madame LEBEAU, donc ce n'est pas bien loin. »

Madame LEBEAU : « Nous sommes obligés de travailler et nous travaillons où nous pouvons. Ça peut être très loin. Au moins, les Conseillers municipaux pourraient recevoir les dossiers en direct. »

Monsieur GUICHOU : « Juste une remarque de forme, Madame, au sujet de la présence des uns et des autres aux commissions, bien évidemment, chacun fait comme il peut, ou comme il veut, ceci étant dit, au-delà des gens qui participent aux commissions, c'est l'entièreté de ce Conseil qui doit être informé de la manière la plus juste possible et dans des délais raisonnables. Et pas simplement ceux qui assistent aux commissions. Sinon, on ne sera pas au courant de grand-chose. »

Madame THIENNOT : « Sachant que vous avez des Conseillers qui sont dans les commissions, qui peuvent très bien vous faire passer les documents pour une concertation d'équipe. »

Monsieur GUICHOU : « Certainement, mais le Conseil doit être informé, c'est lui qui délibère, ce ne sont pas les commissions. »

Madame THIENNOT : « Donc, c'est fait, conformément à la réglementation. »

Madame LEBEAU : « Pour parler des commissions, nous avons rarement les documents, notamment, à l'avance et nous avons rarement des documents, après, à diffuser à nos collègues. »

Monsieur FAURÉ : « La dernière commission urbanisme, les documents, vous les avez eus une semaine avant et Monsieur COQUILLAS a fait le compte-rendu, je crois, quatre ou cinq jours après. La commission était assez ouverte, Monsieur LEGRAND et Madame GOULIER ont pu poser des questions. »

Madame LEBEAU : « Je voulais remercier, à cette occasion, Monsieur BOCAHUT qui est le seul à diffuser les comptes-rendus des commissions à tous les Conseillers municipaux. Merci, Monsieur BOCAHUT. »

Madame THIENNOT : « je m'interroge sur le fonctionnement de vos groupes, quand je reçois quelque chose qui intéresse d'autres Conseillers municipaux, ou d'autres adjoints, je leur fais passer. Mais ça, c'est une autre question. Nous allons passer au vote de la délibération 2-1 bilan de concertation de la procédure de révision du PLU. »

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Confirme que la concertation relative au projet de PLU s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités fixées par la délibération de prescription du PLU du Conseil municipal n° 4-5 du 22 décembre 2017.

Article 2 : Dit que la révision du PLU a été conçue en tenant compte de la concertation avec le public, tout au long de la procédure.

Article 3 : Approuve le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente

Article 4 : Tient à la disposition du public le bilan de la concertation.

Article 5 : Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

**La délibération est adoptée à la majorité avec 24 voix pour,
8 voix contre : M. TRIGANO (procuration à M. GUICHOU), M. GUICHOU, Mme LEBEAU,
Mme CHABAL-VIGNOLES (procuration à M. MALBREIL), Mme LAGREU CORBALAN
(procuration à Mme LEBEAU), M. MEMAIN, Mme GOULIER, M. MALBREIL.**

2-2. PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - ARRÊT

Par délibération n° 4-5 du 22 décembre 2017, le Conseil municipal prescrivait la révision générale de son PLU en visant les objectifs suivants :

- *Définir le projet appaméen en intégrant les objectifs législatifs (loi ENE- Engagement National pour l'Environnement – ALUR – Accès au Logement et Urbanisme Rénové...) et en respectant les documents et orientations supra-communales (SCOT – SDAGE – PPRI...),*
- *Inscrire le projet d'urbanisme dans le cadre de la démarche contrat de ville,*
- *Assurer une meilleure cohérence de la politique d'urbanisme par la mise en œuvre concomitante de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).*

Plus particulièrement :

- *Prévoir le développement économique,*
- *Poursuivre le développement démographique,*
- *Assurer la mise en œuvre d'un habitat pour tous,*
- *Trouver un équilibre entre la politique de réhabilitation du centre-ville et l'aménagement de nouveaux quartiers,*
- *Améliorer la gestion des mobilités,*
- *Aménager l'espace urbain situé entre l'Ariège et l'autoroute,*
- *Programmer le développement des réseaux et infrastructures nécessaires à l'aménagement,*
- *Penser la requalification des entrées de ville et notamment l'entrée Nord,*
- *Qualifier l'espace économique agricole tout en tenant compte de l'habitat en place.*

Mais aussi, définir :

- *Une politique d'habitat et d'habiter selon deux axes majeurs : la gestion économe de l'espace et la restructuration de l'espace urbanisé avec une attention particulière accordée au rôle du centre-ville.*
- *Un projet démographique en fonction des possibilités des équipements et des opportunités de développement économique.*
- *Une politique apportée au maintien de l'économie agricole d'une part et de la richesse environnementale d'autre part.*

Considérant le débat du 19 décembre 2018 au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PLU et le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme :

- Axe 1 : Une ville à réinventer.
- Axe 2 : Un urbanisme durable pour la préservation du cadre de vie appaméen.

- Axe 3 : Une dynamique économique à préserver et à structurer.

Considérant la présentation du projet de PLU en réunion publique le 6 juin 2019,

Considérant la délibération n° 2-1 du conseil municipal du 25 octobre 2022 tirant un bilan favorable de la concertation avec la population établie tout au long de la procédure de révision du PLU,

Considérant que le projet de PLU est maintenant prêt à être transmis, pour avis, à l'ensemble des personnes et services associés à la procédure, aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui en ont fait la demande, ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Il est proposé au conseil d'arrêter le projet de révision du PLU : – rapport de présentation ; – projet d'aménagement et de développement durable ; - Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ; – règlement ; – documents graphiques ; – annexes ; tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2, L151-1 et suivants, L153-16, L300-2 et R153-3 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de l'Ariège approuvé le 10 mars 2015 ;

Vu la délibération n° 4-5 du Conseil municipal du 22 décembre 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui s'est tenu en séance du Conseil municipal du 19 décembre 2018 ;

Vu la délibération n° 3-1 du Conseil municipal du 28 juin 2019 tirant un bilan favorable de la concertation avec la population établie tout au long de la procédure de révision du PLU ;

Vu la délibération n° 3-2 du Conseil municipal du 28 juin 2019 arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'enquête publique conjointe du projet de PLU, de la création de l'AVAP et du PDA de Pamiers, qui s'est déroulée du mardi 17 novembre 2020 à 09h00 au vendredi 18 décembre 2020 à 12h00 inclus ;

Vu les observations ou propositions recueillies durant l'enquête publique unique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 janvier 2021 ;

Vu la délibération n° 2-3 du Conseil municipal du 13 avril 2021 formant retrait de la délibération n° 3-2 du Conseil municipal du 28 juin 2019 arrêtant le projet de PLU et rouvrant la concertation avec le public ;

Vu la délibération n° XXXX du Conseil municipal du 25 octobre 2022 tirant un bilan favorable de la concertation avec la population établie tout au long de la procédure de révision du PLU ;

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme et Rénovation Urbaine du 12 octobre 2022 ;

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Arrête le projet de plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Soumet le projet de plan local d'urbanisme (PLU) :

- aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Article 3 : La présente délibération et le plan local d'urbanisme annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département de l'Ariège.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.

Article 5 : Autorise le Maire à lancer l'enquête publique relative au PLU (conjointe à la création de l'AVAP) de Pamiers et à signer tout document nécessaire à la présente.

**La délibération est adoptée à la majorité avec 24 voix pour,
8 voix contre : M. TRIGANO (procuration à M. GUICHOU), M. GUICHOU, Mme LEBEAU,
Mme CHABAL-VIGNOLES (procuration à M. MALBREIL), Mme LAGREU CORBALAN
(procuration à Mme LEBEAU), M. MEMAIN, Mme GOULIER, M. MALBREIL.**

2-3. BILAN DE LA CONCERTATION DE LA PROCÉDURE DE CRÉATION DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP)

Par délibération n° 3-4 du 28 juin 2012, le Conseil municipal décidait de relancer l'étude de protection de son patrimoine en lançant l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Pamiers. Préalablement, la ville a lancé une étude visant l'élaboration d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) qui n'a pu aboutir du fait de la promulgation de la loi ENE le 12 juillet 2010.

Cette délibération mentionne en son article 4 que, conformément au Code de l'urbanisme, sont soumises à la concertation de la population et des associations locales, les études préalables au projet de création d'AVAP pendant toute la durée de son élaboration.

Cette concertation s'est déroulée pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de l'AVAP. Conformément à la délibération de prescription de révision, les modalités de la concertation ont été les suivantes :

- Le 2 juillet 2012 : affichage devant la mairie pendant un mois de la délibération de prescription de l'AVAP,
- Le 4 juillet 2012 : insertion dans les annonces légales de « La Dépêche » de la délibération du 28 juin 2012 annonçant la prescription de l'AVAP,
- Mise à disposition du public d'un registre d'observations à l'hôtel de ville,
- Création sur le site internet de la ville d'une rubrique dédiée à l'AVAP et son actualisation au fur et à mesure de l'avancement de l'étude : publication du diagnostic, des enjeux et des orientations,
- Publication d'articles sur le site internet de la ville : 7 décembre 2017, 3 avril 2018 (réunion publique), 25 mai 2018 et 27 mai 2019 (réunion publique),
- Publication d'articles dans La Dépêche : 25 décembre 2017, 2 mai 2018 (réunion publique), 6 juin 2018, 3 octobre 2018, 17 février 2019 et 3 et 10 juin 2019 (réunion publique), 29 juin 2019,
- Publication d'articles dans le journal municipal « l'Appaméen », au mois de juillet 2018 et juin 2019, consacrés à l'avancement de l'étude de l'AVAP,
- Deux réunions publiques :
 - o le 16 mai 2018 présentant le diagnostic patrimonial environnemental,
 - o le 6 juin 2019 présentant le projet d'AVAP.

- Le projet d'AVAP a été publié sur le site internet de la ville de Pamiers à partir du 2 août 2019, jusqu'au 30 mai 2022.
- Suivant l'arrêt du projet d'AVAP, voté par délibération n° 3-4 du Conseil municipal du 28 juin 2019, l'enquête publique s'est déroulée du 17 novembre au 18 décembre 2020. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable le 27 janvier 2021. Vu certaines remarques, la ville a souhaité modifier le projet d'AVAP.
- Suivant la délibération n° 2-4 du Conseil municipal du 13 avril 2021, un nouveau registre d'observations a été mis à disposition du public dans les locaux de l'hôtel de ville.

La participation du public dans la création de l'AVAP de Pamiers, pilotée par la ville et KARGO – bureau d'études – en étroite collaboration avec l'architecte des bâtiments de France (ABF), a été une phase importante et enrichissante dans la construction du document.

Trois niveaux de participation ont été notamment mis en œuvre lors de la mise en place de la concertation :

- Une information continue a permis à l'ensemble de la population de s'approprier les enjeux de la mise en place d'une AVAP. L'objectif était de sensibiliser et de démocratiser le projet. La disponibilité notamment de l' élu en charge de l'urbanisme, du service urbanisme, les articles dans le magazine municipal et dans la presse, le site internet d'un accès simple et rapide, ont été des supports importants dans la bonne conduite de cette concertation.
- En parallèle, une consultation permanente de la population a été effectuée au travers du registre d'observations du public disponible aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Aucune remarque n'a été formulée dans ce registre initial.
- Enfin, les deux réunions publiques ont permis d'associer les habitants et les associations pour des temps de présentation et d'échanges. Les remarques et interrogations ont porté essentiellement sur :
 - o La nécessité de protéger le patrimoine appaméen,
 - o La nécessité de prendre en compte le paysage du Terrefort – écrin paysager qui compose « le fond de scène » de la ville.
- Il est à noter qu'aucune observation n'a été portée dans le registre de concertation mis à disposition du public à partir du 14 avril 2021.

À l'issue des réunions publiques, la population et les membres des associations ont souligné la qualité de l'étude ainsi que les réponses apportées par le bureau d'étude. La qualité du diagnostic et la lisibilité des enjeux et des orientations prépondérants du territoire, notamment ceux liés au patrimoine bâti et naturel dans ce projet d'AVAP, ont permis d'écrire une règle précise et ambitieuse.

Au vu des remarques émises tout au long de la concertation, il peut être mis en avant :

- qu'il y a eu une bonne acceptation des enjeux et des principes de l'AVAP,
- qu'il n'y a pas eu de remise en cause générale ou partielle des documents établis lors de cette procédure.

Ainsi, les modalités de concertation ont bien été prises en compte. Il peut donc être considéré que cette concertation a été bien menée.

Il est proposé au conseil de tirer le bilan de la concertation du projet de l'AVAP.

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE, dite « Loi Grenelle II ») dont l'article 28 est relatif aux AVAP ;

Vu la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite « Loi CAP ») instaurant les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) en remplacement des AVAP ;

Vu la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite loi LCAP) ;
Vu le décret 2011-1903 du 19 décembre 2011 et la circulaire du 2 mars 2012 relatifs aux AVAP ;
Vu le décret 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L103-2 relatif à l'obligation de concertation ;
Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L642-1 à L642-10 dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP susvisée ;
Vu la délibération n° 3-4 du Conseil municipal du 28 juin 2012 relative à la mise à l'étude de l'AVAP et à la constitution de la commission locale ;
Vu les délibérations du Conseil municipal n° 4-4 du 26 septembre 2014, n° 3-5 du 26 janvier 2018, n° 3-1 du 26 septembre 2018 et n° 3-3 du 8 décembre 2020, relatives à la modification de la commission locale de l'AVAP de Pamiers ;
Vu la délibération n° 3-1 du Conseil municipal du 30 janvier 2019 présentant l'état d'avancement de l'AVAP ;
Vu la délibération n° 3-3 du Conseil municipal du 28 juin 2019 tirant un bilan favorable de la concertation avec la population établie tout au long de la procédure de création de l'AVAP ;
Vu la délibération n° 3-4 du Conseil municipal du 28 juin 2019 arrêtant le projet de création de l'AVAP ;
Vu la décision du 4 avril 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), après examen au cas par cas du projet d'élaboration de l'AVAP de Pamiers, en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
Vu l'enquête publique conjointe du projet de PLU, de la création de l'AVAP et du PDA de Pamiers, qui s'est déroulée du mardi 17 novembre 2020 à 09h00 au vendredi 18 décembre 2020 à 12h00 inclus ;
Vu les observations ou propositions recueillies durant l'enquête publique unique ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 janvier 2021 ;
Vu la délibération n° 2-4 du Conseil municipal du 13 avril 2021 formant retrait de la délibération n° 3-4 du Conseil municipal du 28 juin 2019 arrêtant le projet de création d'AVAP et rouvrant la concertation avec le public.

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Confirme que la concertation relative à la création de l'AVAP s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil municipal n° 3-4 du 28 juin 2012.

Article 2 : Dit que l'étude de création de l'AVAP a été conçue en tenant compte de la concertation avec le public, tout au long de la procédure.

Article 3 : Approuve le bilan de la concertation.

Article 4 : Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

<p>La délibération est adoptée à la majorité avec 24 voix pour, 8 voix contre : M. TRIGANO (procuration à M. GUICHOU), M. GUICHOU, Mme LEBEAU, Mme CHABAL-VIGNOLES (procuration à M. MALBREIL), Mme LAGREU CORBALAN (procuration à Mme LEBEAU), M. MEMAIN, Mme GOULIER, M. MALBREIL.</p>

2-4. AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) - ARRET

Par délibération n° 3-4 du 28 juin 2012, le Conseil municipal décidait de relancer l'étude de protection de son patrimoine en lançant l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Pamiers. Préalablement, la ville avait lancé une étude visant l'élaboration d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) qui n'avait pu aboutir du fait de la promulgation de la loi ENE le 12 juillet 2010.

Une AVAP est une servitude d'utilité publique adossée au Plan Local d'Urbanisme (PLU). En synthèse, le PLU régit le droit des sols (terrain constructible ou non), l'AVAP régit l'esthétique des constructions en cohérence avec le patrimoine local.

L'AVAP se compose d'un diagnostic, d'orientations et d'un corps réglementaire. Ce dernier est partagé en règles graphiques et écrites.

Si l'AVAP a une portée juridique par son corps réglementaire c'est aussi – et surtout – un outil pédagogique destiné aux citoyens et aux entreprises qui redécouvrent l'intérêt du patrimoine et les savoir-faire techniques de rénovation et d'écriture architecturale.

À ce jour, en concertation étroite avec l'architecte des bâtiments de France et la CLAVAP :

- le diagnostic a été validé et présenté en réunion publique le 16 mai 2018,
- les orientations, le périmètre, la sectorisation de ce périmètre ainsi que les objectifs de chacun de ces secteurs ont été validés par la CLAVAP du 21 novembre 2018 (et présenté en Conseil municipal du 30 janvier 2019),
- le projet d'AVAP a été validé par la CLAVAP le 22 septembre 2022.

En matière de diagnostic, le bureau d'études a repéré, inventorié, décortiqué la construction de la ville depuis sa création à nos jours. Les vestiges des strates historiques sont nombreux et sont les riches témoins de l'histoire appaméenne.

Ces éléments se retrouvent dans l'urbanisme (les places, les voies, les canaux...), dans les typologies architecturales (maisons de bourgs, maisons fortes, maisons bourgeoises, hôtels particuliers, les fermes, le bâti industriel lié à l'eau...), dans les dispositifs architecturaux (l'alternance briques/galets, les mirandes...), dans le mobilier (les portes, les menuiseries, les volets, les heurtoirs...).

L'identité appaméenne se forge dans ce riche décor sous-tendu par une présence végétale extrêmement forte. Les parcs et jardins jouent un rôle structurant de la ville, mais c'est surtout l'installation de la ville – dans une cuvette au bord de l'Ariège – qui lui confère une identité particulière. En effet, les présences du Terrefort et de la terrasse agricole de l'Ariège donnent des vues réciproques entre la ville et son écrin paysager d'une grande qualité.

Le périmètre proposé de l'AVAP découle de cette analyse. Si le périmètre de la ZPPAUP était resserré autour du centre historique et des canaux, le périmètre de l'AVAP s'étend le long de l'Ariège, du nord au sud, et du belvédère de la terrasse de la plaine ariégeoise à la crête du Terrefort, d'est en ouest.

Ce périmètre est découpé en cinq secteurs : la ville historique, les faubourgs et villas du XIX^{ème} et du début du XX^{ème}, les hameaux, le grand paysage, les zones d'interfaces avec le patrimoine. Le secteur de la ville historique est lui-même sectorisé par typologies architecturales cohérentes (la ville historique, le quartier du Pont Neuf, le quartier industriel « AUBERT ET DUVAL »).

Les grandes orientations de l'AVAP s'articulent autour de cinq axes principaux :

- protéger la richesse patrimoniale,
- mettre en valeur la qualité du patrimoine,
- favoriser le maintien et le développement de la richesse écologique et naturelle patrimoniale,
- accompagner l'évolution du bâti,

- encadrer les modalités de transformation du bâti liées à l'intégration des dispositifs de performance environnementale.

Ces orientations sont déclinées en objectifs puis en règles pour chacun des secteurs de l'AVAP.

Les principales prochaines étapes de la procédure seront :

- consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA),
- consultation des personnes publiques associées,
- enquête publique (conjointe à la révision générale du PLU),
- présentation pour avis des résultats de l'enquête publique à la CLAVAP,
- approbation de l'AVAP par le Conseil municipal,
- l'AVAP, transformée de droit en Site Patrimonial Remarquable (SPR), servitude d'utilité publique, sera annexée au plan local d'urbanisme (PLU).

La composition du dossier de projet d'AVAP :

- **Le rapport de présentation** énonce d'une part les objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine, de qualité de l'architecture et du traitement des espaces publics et paysagers et, d'autre part, les objectifs de développement durable attachés au territoire de l'aire. Ils sont compatibles avec le projet d'aménagement et de développement durables du PLU.

- **Le diagnostic** architectural, patrimonial et environnemental (en annexe du rapport de présentation) fonde l'AVAP et traite :

- dans sa partie patrimoine architectural, urbain, paysager, historique et archéologique de la géomorphologie, de l'histoire et des logiques d'insertion, de la qualité architecturale du bâti
- dans sa partie environnementale, de l'analyse des tissus, une analyse des implantations et matériaux de construction au regard des objectifs d'économie d'énergie.

- **Le règlement** comprend les prescriptions particulières à chaque secteur réglementaire (secteur urbain et secteur paysager) et les prescriptions de protection et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

- **Le document graphique** fait apparaître le périmètre de l'aire et établit à partir d'une typologie architecturale notamment en fonction de la composition architecturale des bâtiments, de leur époque de construction, de leur style ou de leurs caractéristiques esthétiques, de leur mode constructif et de l'usage des matériaux, les règles de conservation des immeubles et des espaces.

Il est proposé au conseil d'arrêter le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Pamiers, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE, dite « Loi Grenelle II ») dont l'article 28 est relatif aux AVAP ;

Vu la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite « Loi CAP ») instaurant les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) en remplacement des AVAP ;

Vu la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite loi LCAP) ;

Vu le décret 2011-1903 du 19 décembre 2011 et la circulaire du 2 mars 2012 relatifs aux AVAP ;

Vu le décret 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L103-2 relatif à l'obligation de concertation ;

Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L642-1 à L642-10 dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP susvisée ;
Vu la délibération n° 3-4 du Conseil municipal du 28 juin 2012 relative à la mise à l'étude de l'AVAP et à la constitution de la commission locale ;
Vu les délibérations du Conseil municipal n° 4-4 du 26 septembre 2014, n° 3-5 du 26 janvier 2018, n° 3-1 du 26 septembre 2018 et n° 3-3 du 8 décembre 2020, relatives à la modification de la commission locale de l'AVAP de Pamiers ;
Vu la délibération n° 3-1 du Conseil municipal du 30 janvier 2019 présentant l'état d'avancement de l'AVAP ;
Vu la délibération n° 3-3 du Conseil municipal du 28 juin 2019 tirant un bilan favorable de la concertation avec la population établie tout au long de la procédure de création de l'AVAP ;
Vu la délibération n° 3-4 du Conseil municipal du 28 juin 2019 arrêtant le projet de création de l'AVAP ;
Vu la décision du 4 avril 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), après examen au cas par cas du projet d'élaboration de l'AVAP de Pamiers, en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
Vu l'enquête publique conjointe du projet de PLU, de la création de l'AVAP et du PDA de Pamiers, qui s'est déroulée du mardi 17 novembre 2020 à 09h00 au vendredi 18 décembre 2020 à 12h00 inclus ;
Vu les observations ou propositions recueillies durant l'enquête publique unique ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 janvier 2021 ;
Vu la délibération n° 2-4 du Conseil municipal du 13 avril 2021 formant retrait de la délibération n° 3-4 du Conseil municipal du 28 juin 2019 arrêtant le projet de création d'AVAP et rouvrant la concertation avec le public ;
Vu la délibération n° 2-3 du Conseil municipal du 25 octobre 2022 tirant un bilan favorable de la concertation avec la population établie tout au long de la procédure de création de l'AVAP ;
Vu la délibération n° 8 de la CLAVAP du 22 septembre 2022 ;
Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme et Rénovation Urbaine du 12 octobre 2022.

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Arrête le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Pamiers, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Soumet pour avis le projet d'AVAP à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) et aux personnes publiques associées.

Article 3 : Autorise le Maire à lancer l'enquête publique (conjointe à la révision générale du PLU) et à signer tout document nécessaire.

<p>La délibération est adoptée à la majorité avec 24 voix pour, 8 voix contre : M. TRIGANO (procuration à M. GUICHOU), M. GUICHOU, Mme LEBEAU, Mme CHABAL-VIGNOLES (procuration à M. MALBREIL), Mme LAGREU CORBALAN (procuration à Mme LEBEAU), M. MEMAIN, Mme GOULIER, M. MALBREIL.</p>

2-5. AVIS SUR LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) 2023-2028 DE LA CCPAP

Par délibération 2022-DL-121 en date du 22 septembre 2022, la CCPAP a arrêté son Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le PLH, obligatoire pour les EPCI comptant plus de 30 000 habitants avec une commune d'au moins 10 000 habitants, est un document stratégique de programmation et de mise en œuvre des politiques locales de l'habitat à l'échelle intercommunale.

L'élaboration de ce programme a débuté en avril 2019. 16 rencontres ont eu lieu durant l'élaboration à destination de l'ensemble des communes de l'intercommunalité en phase de diagnostic et durant l'élaboration des orientations. La commission habitat, mais aussi la conférence des Maires et l'ensemble des personnes publiques associées ont été parties prenantes de ces travaux qui permettent aujourd'hui de présenter un programme commun en faveur du logement et de l'hébergement des habitants actuels et futurs.

À travers ce nouveau PLH qui est le versant « Habitat » de son projet de territoire, la CCPAP s'affirme cheffe de file d'une politique d'accueil ambitieuse et solidaire permettant un développement équitable et économe en espace.

En réponse aux enjeux identifiés dans le diagnostic, le programme développe une politique locale de l'habitat en 16 actions issues de 5 grandes orientations :

Orientations	Actions
1. Développer une offre de logements diversifiée, durable et répondant aux besoins des ménages	1- Soutenir la production d'environ 240 logements par an pour répondre aux besoins des habitants 2- Définir et engager une stratégie communautaire d'intervention foncière 3- Promouvoir le développement d'une offre d'habitat qualitative et économe en espace
2. Favoriser les parcours résidentiels en s'appuyant sur la diversité et la complémentarité de l'offre d'habitat proposée par les communes	1. Renforcer la diversité des choix résidentiels par le développement d'une offre sociale publique 2. Renforcer la diversité des choix résidentiels par le développement d'une offre sociale publique
3. Valoriser le parc existant afin d'offrir un habitat de qualité	1. Poursuivre la rénovation énergétique des logements 2. Mener une action renforcée de résorption de la vacance dans le parc privé 3. Conforter le volet habitat du projet de renouvellement urbain de Pamiers 4. Lutter contre le mal-logement
4. Compléter l'offre de logements et d'hébergement pour les ménages ayant des besoins spécifiques	1. Diversifier les choix résidentiels des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2. Améliorer l'accès au logement des jeunes et pérenniser leur ancrage sur le territoire 3. Améliorer l'accès au logement des jeunes et pérenniser leur ancrage sur le territoire 4. Identifier et répondre aux besoins d'accueil et de sédentarisation des gens du voyage
5. Asseoir la politique de l'habitat de la CCPAP : animer, mettre en œuvre, suivre et évaluer le PLH	1. Piloter, mettre en œuvre et suivre le PLH 2. Faire vivre la Conférence Intercommunale du Logement 3. Instaurer un observatoire de l'habitat et du foncier

Conformément à l'article R.302-9 du Code de la construction et de l'habitation, il est demandé à chaque Conseil municipal de bien vouloir donner un avis sur le projet de Programme Local de l'Habitat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant sur les statuts de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu la délibération n° 2017-DL-180 de la CCPAP, en date du 16 novembre 2017, portant sur la prescription du Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération n° 2019-DL-04 portant sur l'Élaboration du Programme Local de l'Habitat, la présentation de la méthodologie et le coût de la prestation afférente

Vu la délibération n° 2022-DL-121 de la CCPAP en date du 22 septembre 2022 portant arrêt du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCPAP 2023-2028.

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable au projet PLH 2023-2028.

Monsieur CID : « Il s'agit dans cette délibération, de donner un avis communal sur le projet de Programme Local de l'Habitat qui a été validé lors du Conseil communautaire du 22 septembre 2022. (*Lecture du tableau*).

Monsieur MEMAIN : « Ce n'est pas une question, c'est le parallélisme des formes, on a voté cet avis au niveau de la Communauté de communes, je suis intervenu pour souligner une forme d'accès à l'habitat qui se développe, qui connaît un certain essor, c'est l'habitat coopératif qui est une forme d'accession à la propriété collective, pas collectiviste, avec des notions de partage et autres et un certain nombre de communes, se sont positionnées pour se dire : « Favorables, à ce type de projet » et l'ont fait savoir, notamment en adhérant à une association nationale, qui vise à rendre la Ville « favorable », il y a un terme précis, à ce type de projets. Je voulais juste, puisque je suis intervenu là-dessus en communauté de communes, le répéter ici et voir si, dans les débats que l'on a aujourd'hui, on peut exprimer ce soutien à ce type de projet qui part des habitants. Avec toutes les précautions, ce n'est pas un soutien inconditionnel, mais en tout cas, que la Ville de Pamiers accueille et soutienne, dans la mesure de ses possibilités, cette accession à la propriété qui est consacrée par la loi ALUR, je le précise, ce n'est pas simplement une mode passagère, la loi ALUR date de 2014. »

Monsieur CID : « Je pense que ce qui a été dit en Communauté de communes peut être redit par Madame le Maire, c'est qu'effectivement, on appuiera ce type d'opérations. Ça a été fait jusqu'à présent, je crois. Après, la difficulté, pour cette opération, ça marche bien dans la construction, pas forcément dans la réhabilitation. Aujourd'hui, il y a très peu d'exemples de réhabilitations. C'est la difficulté du dossier. »

Madame THIENNOT : « C'est une position favorable de principe, je trouve cela très intéressant, après, le fonctionnement dans les faits est complexe et il faut être très vigilant, il faut que ça soit bien organisé d'emblée.»

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Émet un avis favorable au projet Programme Local de l'Habitat (PLH) 2023-2028 de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP), tel que présenté.

Article 2 : Autorise le Maire à transmettre cet avis à la CCPAP.

**La délibération est adoptée à la majorité avec 27 voix pour,
5 abstentions : M. TRIGANO (procuration à M. GUICHOU), M. GUICHOU, Mme LEBEAU,
Mme CHABAL VIGNOLES (procuration à M. MALBREIL), Mme LAGREU-CORBALAN
(procuration à Mme LEBEAU).**

2-6. VENTE D'UNE PARTIE DE L'ANCIEN HOPITAL ET TERRAINS ATTENANTS EN VUE DE LA CREATION D'UNE RÉSIDENCE SERVICES SENIORS

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain, la ville de Pamiers investit fortement dans le quartier Loumet / cours Rambaud dans l'amélioration de ses espaces publics :

- de nombreuses rues ont été rénovées,
- le cours Rambaud a vu la création d'une esplanade formant balade le long du canal,
- la partie couverte du canal est découverte et réaménagée en espace de promenade en continuité de l'opération citée ci-dessus.

L'offre de logement sur la commune ne comprend pas d'habitat avec services, étape éventuelle pour les séniors peu dépendants. Celle-ci s'intègre dans un parcours résidentiel optimal.

La société EIFFAGE IMMOBILIER OCCITANIE propose à la ville de Pamiers de réaliser une résidence services séniors sur le site de l'ancien hôpital de Pamiers.

Le choix du site est une condition essentielle à l'installation d'un tel projet. La ville a retenu un site historiquement dévolu aux soins et à l'accueil. Encore aujourd'hui les activités présentes sur ce quartier sont ancrées dans ces spécialités.

L'immeuble de l'ancien hôpital se situe place Saint-Vincent à Pamiers. Sa surface de plancher est d'environ 5 000 m², sa superficie au sol est d'environ 8 503 m². L'immeuble et les terrains attenants sont issus des parcelles cadastrées section K numéros 2914 (en partie), 2916 (en partie) et 3117 (en partie).

Le projet prévoit la construction d'environ 110 logements adaptés, destinés à un public sénior, comportant environ trente (30) places de stationnements réservés aux résidents et neuf (9) places de stationnement de service extérieures, des espaces de bien-être, une piscine, une conciergerie active en permanence et des services associés.

Le projet prévoit la démolition et la reconstruction de l'ensemble immobilier formant un U s'ouvrant sur la place Saint-Vincent. Environ 5 000 m² seront démolis, 7 000 m² construits. L'implantation et la volumétrie de l'immeuble actuel seront conservées afin de maintenir un espace urbain de qualité face à la place Saint-Vincent.

L'escalier monumental et son fronton, le jardin et la clôture seront conservés.

Le projet prévoit la création d'un espace mémoriel en rez-de-jardin de l'immeuble projeté. Il recevra les plaques des « donateurs ».

Par son recul, il permettra la création d'une liaison piétonne le long du canal en continuité du cour Rambaud récemment réhabilité.

Une convention de dépôt des objets inscrits au titre des monuments historiques suivants : les plaques des donateurs, la statue Saint Vincent et le haut relief de l'entrée magistrale (qui feront l'objet d'un inventaire entre les parties), sont proposés à l'approbation du présent Conseil municipal.

Il est à noter qu'il n'est plus nécessaire de céder cette emprise à la société Eiffage Immobilier Occitanie, tel que prévu à l'article 3 de la délibération du 28 juin 2022, la Ville de Pamiers en restant propriétaire.

Par courrier du 20 juin 2022 la société EIFFAGE IMMOBILIER OCCITANIE propose à la ville d'acquérir l'immeuble au prix de trois cent mille euros (300 000,00 €).

Il est à noter que le gestionnaire de cette résidence pourrait être la société VILLAS GINKGOS.

Les conditions de la vente seront fixées dans une promesse unilatérale de vente puis l'acte définitif de vente. L'une des conditions essentielles est la date de signature de l'acte de vente définitif fixée au plus tard à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la signature de la promesse de vente hors prorogation prévue aux termes de celle-ci.

Il est proposé au conseil d'approuver la vente d'une partie de l'ancien hôpital de Pamiers, d'une superficie d'environ 3 618 m², sis place Saint-Vincent à Pamiers (09100), issus des parcelles cadastrées section K numéros 2914 (en partie), 2916 (en partie) et 3117 (en partie), d'une contenance cadastrale actuelle de 8 503 m², et d'une surface de plancher d'environ 5 000 m², au profit de la société EIFFAGE IMMOBILIER OCCITANIE, représentée par son Directeur Monsieur Laurent REGNIER dont le siège social est domicilié 1 rue du Lieutenant Guy Dedieu – BP 23096 à Toulouse (31025 CEDEX), avec faculté de substitution au profit de toute autre société poursuivant le même projet, au prix de trois cent mille euros (300 000,00 €), dont les conditions seront fixées dans une promesse unilatérale de vente dont une note de synthèse est annexée aux présentes.

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'évaluation du service des domaines du 14 juin 2022 ;

Vu la délibération n° 2-5 du Conseil municipal du 28 juin 2022 approuvant la cession d'une partie de l'ancien hôpital de Pamiers, d'une superficie d'environ 3 830 m², sis place Saint-Vincent à Pamiers (09100), issus des parcelles cadastrées section K numéros 2876 (en partie), 2914 (en partie), 2916 (en partie) et 3117 (en partie), d'une contenance cadastrale actuelle de 8 746 m², et d'une surface de plancher d'environ 5 000 m², au profit de la société EIFFAGE IMMOBILIER OCCITANIE, au prix de trois cent mille euros (300 000,00 €) ;

Vu la délibération n° 1-6 du Conseil municipal du 20 septembre 2022 formant désaffectation et déclassement par anticipation du domaine public de l'immeuble dénommé « ancien hôpital » ;

Vu la note de synthèse ci-annexée, préalable à la promesse unilatérale de vente ;

Monsieur FAURÉ : « Merci, Madame le Maire. Il s'agit de la cession de l'ancien hôpital de Pamiers au profit d'Eiffage, en vue de la création d'une résidence service sénior.

Une délibération de vente a été prise par le Conseil municipal du mois de juin 2022, une nouvelle délibération doit être prise au motif des modifications de l'assiette foncière cédée. En effet, la Ville de Pamiers restera propriétaire de la bande de terrain le long du canal. Cette bande n'est plus à vendre et l'article 3 de la délibération de juin 2022 doit être supprimé. »

Madame GOULIER : « Quelle est la différence entre vente et cession ? »

Monsieur FAURÉ : « C'est une bonne question, je pense qu'il n'y en a pas, mais je dois me tromper, sans doute, si vous me posez la question. »

Madame GOULIER : « Donc, quelle est la différence entre la délibération 2-5 du mois de juin et la 2-6 de mois-ci ? »

Monsieur FAURÉ : « On a enlevé la bande de terrain qui est le long du canal. Dans l'ancienne délibération, elle y était, aujourd'hui, on l'a enlevée pour garder la maîtrise des abords du canal. »

Madame GOULIER : « Donc, on vend, on reprend, on revend, on va dire « jamais deux sans trois », peut-être que la 3^e fois sera la bonne. Parce que finalement, ce dont on parle là n'a rien à voir avec ce que l'on a vu en juin. On est d'accord ? »

Madame THIENNOT : « Absolument pas, c'est une précision qui a été donnée. Pour le moment, on n'a rien vendu, c'est une précision donnée dans la promesse de vente par rapport à deux parcelles que l'on a souhaité garder plutôt que de les vendre à Eiffage. Je ne vois pas où vous voulez en venir, Madame GOULIER. »

Madame GOULIER : « On va revenir à ma voiture : si je vous la cède pour 300 000 € en juin, je ne peux pas vous la vendre pour 300 000 € en octobre. Soit c'est une délibération, soit c'est autre chose. »

Madame THIENNOT : « Mais c'est celle-là ; on n'a pas signé la promesse de vente, donc, là, c'est une autre délibération qui propose une nouvelle promesse de vente plus précise. L'autre est caduque. »

Madame GOULIER : « C'est bien ce que je dis : « Jamais deux sans trois », la troisième sera la bonne.

Madame THIENNOT : « Il n'y a peut-être que vous qui fassiez les choses du premier coup, de façon exceptionnelle. »

Madame GOULIER : « Vendre tous les trois mois... je ne sais pas, mais on ne peut pas vendre plusieurs fois le même bien. »

Madame THIENNOT : « Mais puisque l'on vous dit que ce n'est pas vendu ! »

Madame GOULIER : « Vous l'avez cédé en juin, Madame. »

Monsieur FAURÉ : « ce sont des délibérations autorisant la signature du compromis de vente, on ne passe pas d'acte de vente, on n'est pas chez le Notaire ici. On modifie la délibération parce qu'on ne va pas céder le terrain qui est au bord du canal, c'est tout. Ça ne va pas plus loin. »

Madame GOULIER : « Si ça va plus loin, parce qu'il y a plein de choses différentes, mais je laisse la parole aux autres qui pourront continuer. »

Monsieur GUICHOU : « Nous nous opposerons bien sûr à cette délibération comme nous nous sommes opposés à la précédente, au-delà du détail des parcelles, ça relève d'une certaine importance que de conserver, effectivement, la maîtrise du bord du canal, mais tout simplement, sur le fond et vous le savez, nous sommes opposés à cette vente. Pour toutes les raisons qui ont été exposées précédemment. Se passer, se priver, dans le patrimoine communal de cet établissement, quand bien même il y aurait des travaux de restauration à y effectuer, on a acheté le Carmel, il n'est pas en parfait état non plus, mais personne ne pensera sans doute à en faire une résidence pour personnes âgées. Donc, nous nous opposerons à cette vente, en attendant, comme le dit notre collègue, la troisième peut-être. »

Madame THIENNOT : « Monsieur GUICHOU, vous me donnez l'occasion d'évoquer un courrier de la DRAC du 4 juillet 2022 qui évoque le mobilier de cet ancien hôpital, dont vous avez été le garant lors du précédent mandat. « L'ensemble de ce mobilier a été transporté par la Ville de Pamiers (?) il y a quelques années, dans les salles de l'ancien carmel, sans prévenir la DRAC, les CAO A de l'Ariège qui n'ont pu y participer ou donner des recommandations comme le prévoit la réglementation relative au déplacement des objets protégés. Le transport et le stockage n'ont pas été réalisés dans de bonnes conditions, des cartons et du mobilier ont été transportés sans récolement, c'est-à-dire sans inventaire. Donc, on se trouve aujourd'hui avec des cartons dont on ne sait pas ce qu'ils contiennent.

Sans condition de transport convenable, l'entassement et la mise à l'air libre n'ont pas permis une bonne conservation de ces objets ... » Voilà, je vous fais grâce de la suite du courrier. »

Monsieur GUICHOU : « Vous êtes allée un peu plus vite que moi, puisque vous en êtes aux objets, je crois savoir que vous êtes en charge des affaires aujourd'hui, donc, vous le savez, on prend les affaires comme on les trouve. Si vous trouvez qu'elles ne sont pas en bon état, faites-nous un procès et nous verrons bien ce qu'il en adviendra, nous verrons qui le gagne et qui le perd. »

Madame THIENNOT : « Nous vous pardonnons, mais la critique est facile Monsieur GUICHOU, c'était juste pour sensibiliser à cela, une critique facile. »

Monsieur MEMAIN : « Oui, la critique est facile, mais l'art est difficile, l'art de rédiger des délibérations en particulier, parce que franchement, quand on a vu arriver ce dossier en Conseil municipal ce troisième épisode, donc, au mois de juin, vous cédez avec une décision, en septembre, vous faites une délibération pour déclasser sans aucune considération pour les questions que l'on a posées. Et là, on voit arriver une troisième délibération sur la vente, ce n'est plus une cession, mais une vente d'une partie de l'ancien hôpital. Vous nous dites que des articles ont été modifiés, mais dans la rédaction, j'attire votre attention là-dessus, je ne vais pas être trop explicite, mais dans la rédaction de cette délibération, il y a quand même des manquements importants, par exemple, la référence à une délibération de déclassement. Et dans la note de synthèse qui est jointe, il y a des éléments nouveaux que l'on a découverts en ouvrant le dossier, qui ne figuraient pas dans la première. Donc, quand Madame GOULIER vous dit qu'à chaque fois, on a des surprises... l'impression que l'on a, comme on vous montre que notre position est argumentée, ce n'est pas une posture, il y a un problème de fond et un problème de transparence par rapport à l'information qui est délivrée à nos concitoyens et à nous-mêmes, en tant qu'élus, au fur et mesure que vous rajoutez des éléments, en prenant en compte certaines parties de nos interventions, mais pas d'autres, effectivement, on arrive à un fatras de textes qui n'ont pas de sens, qui ne sont pas sécurisés et qui font que de ce point de vue, comme c'est écrit dans les clauses suspensives, le dossier n'est pas purgé de tout recours et retrait, parce qu'il y a vraiment des éléments constituant, structurellement, la rédaction de cette délibération, qui la rende fragile. Et ça, ça nous inquiète, parce que sur un dossier aussi important que celui-là, que vous préparez depuis 1 an ½, voire même, 2 ans, puisqu'on en a fait la démonstration tout à l'heure avec l'AVAP. Vous l'avez en chantier depuis 2 ans ½, il y a une telle précipitation dans la rédaction que l'on se pose des questions : pourquoi voulez-vous aller aussi vite ? Vous nous envoyez les délibérations au fur et à mesure, sans associer, à aucun moment, les élus que nous sommes et sans associer les représentants, par exemple, des associations patrimoniales, ou historiques de Pamiers, qui pourraient avoir un avis intéressant par rapport à ces éléments patrimoniaux. »

Madame THIENNOT : « Je crois que l'on a déjà répondu à tout cela. ? »

Madame LEBEAU : « Pour illustrer le propos de Monsieur MEMAIN, sur la première page, à la fin, juste avant « son recul », on ne voit pas très bien, est-ce qu'il ne manque pas un paragraphe ? « La convention de dépôt des objets inscrits au titre des monuments historiques suivants : les plaques des donateurs, la statue Saint-Vincent et le haut-relief de l'entrée magistrale... »

Madame THIENNOT : « Attendez, on est à quelle délibération ? On n'a pas encore voté la délibération 2-6. »

Monsieur MEMAIN : « C'est celle-là, on parle de celle-là, à la fin de la première page ... »

Madame LEBEAU : « ... « Qui feront l'objet d'un inventaire entre les parties, est proposé à l'approbation du présent conseil municipal. Par son recul, il permettra la création d'une

liaison piétonne, le long du canal en continuité du cours Rambaud récemment réhabilité » ... ça ne veut rien dire... »

Monsieur MEMAIN : « Ça n'a pas de sens, la rédaction n'a pas de sens, il manque un paragraphe. Il manque au minimum une phrase. »

Madame THIENNOT : « C'est par le recul du projet. Le recul de la bande d'achat... ça permet la création d'une voie piétonne le long du canal. »

Monsieur MEMAIN : « La phrase qui commence par son recul n'a pas de lien avec la phrase précédente... »

Madame THIENNOT : « Non, c'est un autre paragraphe. »

Monsieur MEMAIN : « Oui, mais ça ne veut rien dire. Une phrase qui commence par : « Par son recul, il permettra la création d'une liaison piétonne le long du canal », ça n'a pas de sens dans la rédaction. C'est un exemple, il y en a d'autres... »

Madame THIENNOT : « Ce n'est peut-être pas très explicite, mais ce n'est pas faux. Tout le monde comprend. Nous allons passer au vote. »

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la vente d'une partie de l'ancien hôpital de Pamiers, d'une superficie d'environ 3 618 m², sis place Saint-Vincent à Pamiers (09100), issus des parcelles cadastrées section K numéros 2914 (en partie), 2916 (en partie) et 3117 (en partie), d'une contenance cadastrale actuelle de 8 503 m², et d'une surface de plancher d'environ 5 000 m², au profit de la société EIFFAGE IMMOBILIER OCCITANIE, représentée par son Directeur Monsieur Laurent REGNIER dont le siège social est domicilié 1 rue du Lieutenant Guy Dedieu – BP 23096 à Toulouse (31025 CEDEX), avec faculté de substitution au profit de toute autre société poursuivant le même projet, au prix de trois cent mille euros (300 000,00 €), dont les conditions seront fixées dans une promesse unilatérale de vente dont une note de synthèse est annexée aux présentes.

Article 2 : Approuve les modalités de la note de synthèse ci-annexée, préalable à la promesse unilatérale de vente, dont l'une des conditions essentielles est la date de signature de l'acte de vente définitif fixée au plus tard à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la signature de la promesse de vente hors prorogation prévue aux termes de celle-ci.

Article 3 : Dit que la contenance définitive de l'emprise foncière cédée sera déterminée par document d'arpentage rédigé par un géomètre expert.

Article 4 : Précise que la vente est conditionnée par la signature de l'acte authentique de vente ; et le transfert de propriété et de jouissance est différé au jour de signature de l'acte authentique de vente.

Article 5 : Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

<p>La délibération est adoptée à la majorité avec 24 voix pour, 8 voix contre : M. TRIGANO (procuration à M. GUICHOU), M. GUICHOU, Mme LEBEAU, Mme CHABAL-VIGNOLES (procuration à M. MALBREIL), Mme LAGREU CORBALAN (procuration à Mme LEBEAU), M. MEMAIN, Mme GOULIER, M. MALBREIL.</p>

2-7. OBJETS INSCRITS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'ANCIEN HOPITAL DE PAMIERIS – DEPOT AU PROFIT D'EIFFAGE

Dans le cadre du projet de création d'une Résidence Services Sénior sur le site de l'ancien hôpital, il est prévu de maintenir sur le site, des objets inscrits au titre des monuments historiques, appartenant à la ville de Pamiers. Il s'agit :

- Des plaques des « donateurs » qui seront incluses dans un espace mémoriel, à l'intérieur du bâtiment projeté ;
- De la statue de Saint Vincent conservée dans la cour d'honneur, devant l'escalier monumental et son fronton (ces derniers eux-mêmes conservés en place) ;
- Du haut relief présent sur le fronton de l'entrée magistrale.

Il est convenu entre la ville de Pamiers et la société EIFFAGE IMMOBILIER OCCITANIE que ces objets resteront la propriété de la ville de Pamiers, déposés dans le patrimoine de la société EIFFAGE IMMOBILIER OCCITANIE.

La société EIFFAGE IMMOBILIER OCCITANIE, consent et accepte la mise en dépôt de ces objets sur sa future propriété.

Il est proposé au conseil d'approuver la mise en dépôt auprès de la société EIFFAGE IMMOBILIER OCCITANIE, représentée par son Directeur Monsieur Laurent REGNIER dont le siège social est domicilié 1 rue du Lieutenant Guy Dedieu – BP 23096 à Toulouse (31025 CEDEX), avec faculté de substitution au profit de toute autre société poursuivant le même projet, des plaques des donateurs et de la statue Saint-Vincent de l'ancien hôpital de Pamiers – objets inscrits au titre des monuments historiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la délibération n° 2-5 du Conseil municipal du 28 juin 2022 approuvant la cession d'une partie de l'ancien hôpital de Pamiers, d'une superficie d'environ 3 830 m², sis place Saint-Vincent à Pamiers (09100), issus des parcelles cadastrées section K numéros 2876 (en partie), 2914 (en partie), 2916 (en partie) et 3117 (en partie), d'une contenance cadastrale actuelle de 8 746 m², et d'une surface de plancher d'environ 5 000 m², au profit de la société EIFFAGE IMMOBILIER OCCITANIE, au prix de trois cent mille euros (300 000,00 €) ;

Vu la délibération n° 1-6 du Conseil municipal du 20 septembre 2022 formant désaffectation et déclassement par anticipation du domaine public de l'immeuble dénommé « ancien hôpital » ;

Vu la délibération n° 2-6 du Conseil municipal du 25 octobre 2022 approuvant la vente d'une partie de l'ancien hôpital de Pamiers, d'une superficie d'environ 3 618 m², sis place Saint-Vincent à Pamiers (09100), issus des parcelles cadastrées section K numéros 2914 (en partie), 2916 (en partie) et 3117 (en partie), d'une contenance cadastrale actuelle de 8 503 m², et d'une surface de plancher d'environ 5 000 m², au profit de la société EIFFAGE IMMOBILIER OCCITANIE, au prix de trois cent mille euros (300 000,00 €) ;

Vu la convention de dépôt ci-annexée ;

Monsieur FAURÉ donne lecture de la délibération.

Madame GOULIER : « Nous avons reçu 2 400 pages, mais il m'en manque encore quelques-unes. Nous n'avons pas les annexes. »

Madame THIENNOT : « Quelles annexes ? »

Madame GOULIER : « Les annexes qui figurent dans la convention de dépôt. »

Monsieur MEMAIN : « Et notamment la localisation de ces éléments patrimoniaux. »

Monsieur GUICHOU : « Comme vous vous inquiétiez tout à l'heure, Madame, des conditions de stockage, ça serait mieux si on savait où ça va être déposé. »

Madame THIENNOT : « Écoutez, les objets seront déposés en fonction des plans de cette résidence. On ne peut pas dire que ça sera à tel degré latitude nord, longitude est !... Qu'êtes-vous en train de dire ? »

Monsieur GUICHOU : « Je suis en train de dire qu'il existe, apparemment, un plan et qu'il devrait être fourni avec l'annexe 5. »

Madame THIENNOT : « Le plan de la future localisation ? Non. C'est un modèle de convention. Je ne comprends pas bien où vous voulez en venir. Excusez-moi, mais à part des obstructions perpétuelles ... »

Monsieur GUICHOU : « Je rejoins l'intervention de Madame GOULIER, moi, si on me dit : « Vous le trouverez en annexe 5 », je vais à l'annexe 5. Et l'annexe 5, nous ne l'avons pas. Apparemment, il existe un plan qui nous dit où seront déposés les objets, mais nous ne l'avons pas, comme les autres d'ailleurs. »

Monsieur ROCHET : « Le plan de dépose ne pourra être défini que quand le permis de construire sera accordé, ne serait-ce que ça. Tant que le permis de construire n'est pas accordé, on ne peut pas dire, même si la pièce est localisée, on ne peut pas définir exactement où sont les emplacements. Actuellement, les gravures sont aux murs, tout le monde peut les voir, elles seront déposées et stockées avec la repose dans des locaux qui seront positionnés sur le plan du permis de construire. Permis de construire que vous devez pouvoir consulter d'ailleurs si je ne me trompe... Non, pas encore, il est à l'instruction. »

Madame LEBEAU : « Parmi les approximations, l'ancien hôpital a quitté la liste des bâtiments remarquables, mais j'ai trouvé par hasard le Poids Public, qui a disparu et il y est encore. Page 95. »

Madame THIENNOT : « Page 95 de quoi ? De l'AVAP ? »

Madame LEBEAU : « De la liste des bâtiments remarquables. »

Madame THIENNOT : « Vous en êtes à la délibération de l'AVAP, le Poids Public a disparu depuis très longtemps. »

Madame LEBEAU : « Comment se fait-il qu'il se trouve encore dans la liste des bâtiments remarquables ? Alors que vous avez toiletté cette liste, il n'y a plus l'hôpital et il reste encore des bâtiments qui n'existent plus sur la commune. »

Monsieur FAURÉ : « On est reparti de la liste que la précédente municipalité nous avait laissée. »

Madame THIENNOT : « Et il y avait encore, visiblement le Poids Public alors qu'il avait disparu. Je voudrais juste que l'on voit vraiment l'objectif, que l'on ne regarde pas le doigt quand on montre la lune. Ça, ce n'est plus possible, on est en train de parler de choses minimes, de petites phrases alors qu'on est en train de construire un bâtiment pour les seniors, pour les aînés, qui va réhabiliter tout un centre-ville, et là, on est en train de nous embêter sur des petites phrases, des petites annexes, des trucs comme ça. Je suis quand même assez désespérée. Et ensuite, on ne vous cache absolument rien, tout cela était dans notre programme. Monsieur MEMAIN. »

Monsieur MEMAIN : « Je comprends votre lassitude, mais croyez que la nôtre est encore plus grande quand nous découvrons les dossiers cinq jours avant et que nous voyons un

fatras de textes qui n'ont pas de consistance, qui sont mal écrits. En l'occurrence ceux-là, je ne parle pas des autres, on les a votés, mais ceux-là, en particulier, il y a quelque chose qui fait un peu preuve de précipitation. Par exemple, vous ne dites pas de façon explicite, est-ce que ces ex-voto et autres seront accessibles en permanence au public ? Dans une partie du texte, il est dit que non et dans une autre partie, ça serait oui. C'est quand même un élément important pour les personnes qui sont attachées à ce patrimoine de savoir s'ils pourront y accéder librement ou s'ils devront demander à la société EIFFAGE, ou au prestataire, ou à la personne que le prestataire aura choisie. Là aussi, il y a la possibilité, dans la rédaction de la convention que chacun se repasse le bébé et le renvoie à un autre sous-traitant. Je suis désolé, ce n'est pas clair pour un élément de patrimoine. Ce n'est pas du chipotage, c'est que votre projet n'est pas bien ficelé et ce déséquilibre dans les textes, ou en tout cas, cette façon, un peu précipitée, d'essayer de répondre à ce que l'on a demandé, on avait demandé à ce que ça figure, le faire de cette façon, sans concertation... vous n'allez pas nous dire que ça a été concerté, ça ne l'a absolument pas été et ça n'a pas été concerté en particulier avec les sociétés historiques ou patrimoniales de Pamiers qui auraient pu avoir un avis particulièrement pertinent, uniquement sur ce point-là, la délibération 2-7. Elles auraient pu avoir un avis intéressant. Vous ne les avez pas consultées. Pourquoi ? »

Madame THIENNOT : « Sachant que ces objets remarquables, actuellement, personne ne vient les voir et ils sont ne sont pas accessibles au public. »

Madame LEBEAU : « Il y avait quelque chose qui m'inquiétait dans la convention de dépôt, parce qu'en fait, là, ça va être déposé auprès de la société EIFFAGE, mais il est bien noté qu'après ça sera à l'association des propriétaires. Est-ce qu'il n'y a pas un risque de voir ces biens disparaître ou être mal gérés, une fois que la société EIFFAGE aura disparu de l'opération ? »

Monsieur FAURÉ : « Il y a toujours un risque, le vol, ce n'est pas que chez EIFFAGE, c'est chez tout le monde, il y a toujours des risques. Après, comme le dit Madame le Maire, on est en train de s'attarder sur des points de détail. Je peux vous assurer que signer quelque chose avec EIFFAGE, ce n'est pas comme vendre une bicoque de 100 m². Quand vous nous dites que l'on a quelques lignes qui ne vont pas bien, que les tournures ne sont pas bonnes, on n'est pas parfait, certes, mais je m'interroge moi-même : comment auriez-vous fait il y a deux ans, si vous aviez géré le dossier ? Pour consulter l'opposition, pour consulter les Appaméens. C'est-à-dire que ce n'est pas qu'un projet qui est arrivé, on a vu plusieurs personnes. »

Monsieur GUICHOU : « Xavier, ce n'est pas difficile, tu laisses la place et on la prend. »

Madame THIENNOT : « On va clore ce débat qui me paraît stérile. Nous allons voter pour la délibération 2-7. »

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la mise en dépôt auprès de la société EIFFAGE IMMOBILIER OCCITANIE, représentée par son Directeur Monsieur Laurent REGNIER dont le siège social est domicilié 1 rue du Lieutenant Guy Dedieu – BP 23096 à Toulouse (31025 CEDEX), avec faculté de substitution au profit de toute autre société poursuivant le même projet, des plaques des donateurs et de la statue Saint-Vincent de l'ancien hôpital de Pamiers – objets inscrits au titre des monuments historiques.

Article 2 : Approuve les modalités du projet de convention de dépôt ci-annexée.

Article 3 : Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

**La délibération est adoptée à la majorité avec 24 voix pour,
8 voix contre : M. TRIGANO (procuration à M. GUICHOU), M. GUICHOU, Mme LEBEAU,
Mme CHABAL-VIGNOLES (procuration à M. MALBREIL), Mme LAGREU CORBALAN
(procuration à Mme LEBEAU), M. MEMAIN, Mme GOULIER, M. MALBREIL.**

2-8. CESSION D'UN TERRAIN NU SIS IMPASSE DU PIGEONNIER AU PROFIT DE LA SAS LABORATOIRES DERMO-COSMETOLOGIQUES DU PLANTAUREL

Dans le cadre de l'aménagement et de la sécurisation de son local professionnel, la SAS LABORATOIRES DERMO-COSMETOLOGIQUES DU PLANTAUREL souhaite acquérir un terrain nu municipal sis impasse du Pigeonnier à Pamiers (09100).

Ce terrain issu du domaine public déclassé est d'une contenance cadastrale de 51 m². Il pourrait être cédé par la ville de Pamiers au prix de 10,00 €/m², soit un prix de vente de 510,00 euros.

Il est proposé au conseil d'approuver la cession d'un terrain nu sis impasse du Pigeonnier à Pamiers (09100), issu du domaine public déclassé, d'une contenance de 51 m², au profit de la SAS LABORATOIRES DERMO-COSMETOLOGIQUES DU PLANTAUREL, dont le siège social est domicilié 1 Impasse du Pigeonnier, Zone d'Activité de PIC à Pamiers (09100), ou toute société représentée par Monsieur Roger NAVARRO, au prix de 10,00 €/m², soit un prix de vente de 510,00 euros.

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'évaluation du service des domaines du 1^{er} juin 2022 ;

Vu la délibération n° 1-2 du Conseil municipal du 20 septembre 2022 formant déclassement d'un terrain nu sis impasse du Pigeonnier à Pamiers.

Monsieur FAURÉ : « Lors du Conseil municipal du mois de septembre 2022, la Ville de Pamiers a approuvé le déclassement d'une emprise du domaine public sise impasse du Pigeonnier, il est prévu de céder cette emprise à la SAS Laboratoires Dermo-Cosmétologiques du Plantaurel. Ce terrain d'une contenance de 51 m² est cédé pour 10 €/m, c'est-à-dire 510 €. »

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la cession d'un terrain nu sis impasse du Pigeonnier à Pamiers (09100), issu du domaine public déclassé, d'une contenance de 51 m², au profit de la SAS LABORATOIRES DERMO-COSMETOLOGIQUES DU PLANTAUREL, dont le siège social est domicilié 1 Impasse du Pigeonnier, Zone d'Activité de PIC à Pamiers (09100), ou toute société représentée par Monsieur Roger NAVARRO, au prix de 10,00 €/m², soit un prix de vente de 510,00 €.

Article 2 : Précise que la signature d'un acte authentique de vente est un élément constitutif de son consentement à vendre. La vente est donc conditionnée par la signature de l'acte authentique de vente ; et le transfert de propriété et de jouissance est différé au jour de signature de l'acte authentique de vente.

Article 3 : Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

La délibération est adoptée à l'unanimité

2-9. CESSION D'UN TERRAIN NU SIS CHEMIN DE BOURGES AU PROFIT DE LA SCI GABNATLI

Dans le cadre d'un projet d'aménagement foncier sis chemin de Bourges à Pamiers, la SCI GABNATLI, représentée par les consorts PRAX, domiciliés 9 chemin de la Cavalerie à Pamiers (09100), souhaite acquérir un terrain nu sis chemin de Bourges à Pamiers, cadastré section AA numéro 143, d'une contenance cadastrale de 10 m², appartenant à la ville de Pamiers.

Ce terrain pourrait être cédé par la ville de Pamiers au prix de 40,00 €/m², soit un prix de vente de 400,00 €.

Il est proposé au conseil d'approuver la cession d'un terrain nu sis chemin de Bourges à Pamiers (09100), cadastré section AA numéro 143, d'une contenance cadastrale de 10 m², au profit de la SCI GABNATLI, ou toute société représentée par Monsieur et/ou Madame PRAX, domiciliés 9 chemin de la Cavalerie à Pamiers (09100), au prix de 40,00 €/m², soit un prix de vente de 400,00 euros.

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'évaluation du service des domaines du 12 juillet 2022 ;

Vu la délibération n° 1-1 du Conseil municipal du 20 septembre 2022 formant déclassement de terrains sis chemin de Bourges à Pamiers.

Monsieur FAURÉ : « Dans les trois prochaines délibérations, il s'agit de faire une régularisation de voirie sur trois terrains mitoyens par l'intermédiaire d'une vente.

Dans la délibération 2-9, il s'agit de la cession d'un terrain de 10 m², au prix de 40 €/m à la SCI GABNATLI, représentée par les consorts PRAX, soit 400 €. »

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la cession d'un terrain nu sis chemin de Bourges à Pamiers (09100), cadastré section AA numéro 143, d'une contenance cadastrale de 10 m², au profit de la SCI GABNATLI, ou toute société représentée par Monsieur et/ou Madame PRAX, domiciliés 9 chemin de la Cavalerie à Pamiers (09100), au prix de 40,00 €/m², soit un prix de vente de 400,00 €.

Article 2 : Précise que la signature d'un acte authentique de vente est un élément constitutif de son consentement à vendre. La vente est donc conditionnée par la signature de l'acte authentique de vente ; et le transfert de propriété et de jouissance est différé au jour de signature de l'acte authentique de vente.

Article 3 : Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

La délibération est adoptée à l'unanimité

2-10. CESSION D'UN TERRAIN NU SIS CHEMIN DE BOURGES AU PROFIT DE LA SCI MISTRAL 09

Dans le cadre d'un projet de construction d'une maison individuelle sis chemin de Bourges à Pamiers, la SCI MISTRAL 09, représentée par les consorts EL HARKANI, domiciliés 82 chemin de Bourges à Pamiers (09100), souhaite acquérir un terrain nu sis chemin de

Bourges à Pamiers, cadastré section AA numéro 144, d'une contenance cadastrale de 31 m², appartenant à la ville de Pamiers.

Ce terrain pourrait être cédé par la ville de Pamiers au prix de 40,00 €/m², soit un prix de vente de 1 240,00 €.

Il est proposé au conseil d'approuver la cession d'un terrain nu sis chemin de Bourges à Pamiers (09100), cadastré section AA numéro 144, d'une contenance cadastrale de 31 m², au profit de la SCI MISTRAL 09, ou toute autre société représentée par Monsieur et/ou Madame EL HARKANI, domiciliés 82 chemin de Bourges à Pamiers (09100), au prix de 40,00 €/m², soit un prix de vente de 1 240,00 euros.

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'évaluation du service des domaines du 12 juillet 2022 ;

Vu la délibération n° 1-1 du Conseil municipal du 20 septembre 2022 formant déclassement de terrains sis chemin de Bourges à Pamiers.

M. FAURÉ : « Il s'agit de la cession d'un terrain de 31 m² pour 41 €/m, au profit de la SCI MISTRAL 09 représentée les consorts EL HARKANI, soit 1 240 €. »

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la cession d'un terrain nu sis chemin de Bourges à Pamiers (09100), cadastré section AA numéro 144, d'une contenance cadastrale de 31 m², au profit de la SCI MISTRAL 09, ou toute autre société représentée par Monsieur et/ou Madame EL HARKANI, domiciliés 82 chemin de Bourges à Pamiers (09100), au prix de 40,00 €/m², soit un prix de vente de 1 240,00 €.

Article 2 : Précise que la signature d'un acte authentique de vente est un élément constitutif de son consentement à vendre. La vente est donc conditionnée par la signature de l'acte authentique de vente ; et le transfert de propriété et de jouissance est différé au jour de signature de l'acte authentique de vente.

Article 3 : Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

La délibération est adoptée à l'unanimité

2-11. CESSION D'UN TERRAIN NU SIS CHEMIN DE BOURGES AU PROFIT DES CONSORTS PRAX

Dans le cadre d'un projet d'aménagement foncier sis chemin de Bourges à Pamiers, les consorts PRAX, domiciliés 9 chemin de la Cavalerie à Pamiers (09100), souhaitent acquérir un terrain nu sis chemin de Bourges à Pamiers, cadastré section AA numéro 142, d'une contenance cadastrale de 14 m², appartenant à la ville de Pamiers.

Ce terrain pourrait être cédé par la ville de Pamiers au prix de 40,00 €/m², soit un prix de vente de 560,00 €.

Il est proposé au conseil d'approuver la cession d'un terrain nu sis chemin de Bourges à Pamiers (09100), cadastré section AA numéro 142, d'une contenance cadastrale de 14 m², au profit de Monsieur et/ou Madame PRAX, ou toute société représentée par Monsieur et/ou

Madame PRAX, domiciliés 9 chemin de la Cavalerie à Pamiers (09100), au prix de 40,00 €/m², soit un prix de vente de 560,00 €.

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'évaluation du service des domaines du 12 juillet 2022 ;
Vu la délibération n° 1-1 du Conseil municipal du 20 septembre 2022 formant déclassement de terrains sis chemin de Bourges à Pamiers ;

Monsieur FAURÉ : « Dans cette dernière délibération, il s'agit de la cession d'un terrain de 14 m², pour 40 €/m aux consorts PRAX, soit 560 €. »

Madame THIENNOT : « Des questions ? »

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la cession d'un terrain nu sis chemin de Bourges à Pamiers (09100), cadastré section AA numéro 142, d'une contenance cadastrale de 14 m², au profit de Monsieur et/ou Madame PRAX, ou toute société représentée par Monsieur et/ou Madame PRAX, domiciliés 9 chemin de la Cavalerie à Pamiers (09100), au prix de 40,00 €/m², soit un prix de vente de 560,00 €.

Article 2 : Précise que la signature d'un acte authentique de vente est un élément constitutif de son consentement à vendre. La vente est donc conditionnée par la signature de l'acte authentique de vente ; et le transfert de propriété et de jouissance est différé au jour de signature de l'acte authentique de vente.

Article 3 : Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

La délibération est adoptée à l'unanimité

3-1. ÉCLAIRAGE PUBLIC – RELAMPING CENTRE-VILLE

Réduire le montant des factures de consommation d'énergie devient primordial. Dans cette perspective, il est demandé au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09) d'étudier un programme de relamping du centre ancien avec un objectif de réduction des consommations de 70 %.

Le périmètre étudié correspond au secteur intra canaux. 385 points lumineux sont concernés soit 12 % du parc de la ville.

Le principe adopté est celui du « rétrofit » avec une majorité de lanternes quatre faces converties à la LED. Un abaissement de la puissance sera possible.

Le montant total des travaux est estimé à 180 500 €.

L'économie annuelle sur la dépense en énergie est estimée à 30 500 € calculée sur la base de 0,2 €/kWh.

Le financement sera effectué par contribution de la commune imputable en section d'investissement sur le budget au chapitre 2041582.

Le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur les travaux de relamping du secteur intra canaux.

Madame POUCHELON : « Bonsoir à tous, je vous remercie, Madame le Maire. Ce soir, je vais aborder un point sur l'éclairage public. La Ville de Pamiers a délégué la compétence de l'éclairage au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège, il y a plus de 20 ans. Ce sont eux qui gèrent notre parc d'éclairage : l'entretien, les réparations à notre demande. Aujourd'hui, nous souhaitons changer les points lumineux du centre-ville, c'est-à-dire le secteur intra canaux pour faire des économies à hauteur de 70 %. Le principe retenu serait le « rétrofit », c'est-à-dire, le remplacement des ampoules sodium par du LED et certains globes qui ne sont toujours pas adaptés à cette nouvelle technologie. Nous avons fait le choix de budgétiser et d'homogénéiser tous les globes, c'est-à-dire des lanternes quatre faces que vous connaissez tous. Il est primordial d'agir rapidement pour accélérer nos réductions de consommation d'énergie. Nous avons déjà commencé les campagnes de relamping. Nous en sommes à peu près à 6 % de notre parc, et nous avons plus de 3 000 points lumineux.

Ce soir, nous allons voter pour demander au syndicat, le changement de ces 385 points lumineux, pour un total de 180 500 €. »

Monsieur MEMAIN : « Déjà dire que nous allons le voter, comme la plupart des délibérations qui sont présentées ici et que l'on vote. Ce n'est pas de l'opposition systématique. Redire ce que j'ai dit la dernière fois, c'est qu'il existe un terme français qui est consacré, qui s'appelle le « relampage », ça veut dire la même chose... c'est un point de détail. Par contre, beaucoup plus sérieusement, sur le fond, dans le climat compliqué, économique et énergétique, beaucoup de villes, y compris dans notre entourage sur la communauté de communes passent à l'extinction nocturne. C'est un sujet que l'on a abordé en commission à plusieurs reprises qui ne pose pas de problème, il n'y a pas d'opposition entre nous, on est d'accord sur ce point. Même si ce n'est pas l'objet de la délibération, mais il y a quand même un lien direct, quand, la Ville de Pamiers va-t-elle franchir ce pas ? C'est-à-dire quand va-t-elle s'engager résolument, en accord avec la population, pour faire des choses qui vont nous permettre de faire des économies encore plus substantielles ? Dans votre présentation de délibération, sur les 180 000 € de dépenses que l'on va devoir engager, 30 000 € a priori d'économies annuelles, c'est marqué dans la délibération et je pense qu'il est important de le signaler, ça veut dire qu'à peu près, même sur une durée de six ans, même si on devra forcément réinvestir et remplacer quelques lampes d'ici là, mais on aura amorti le coût de l'opération. Mais une extinction nocturne, et je pense que la population est beaucoup plus prête que par le passé, il y a des opérations avec les villes éclairées, les villes étoilées et autres, il y a toute une façon de communiquer et d'associer la population et d'effacer en partie les craintes surtout que ça se fait dans d'autres villes du département et dans notre communauté de communes. »

Madame POUCHELON : « Effectivement, on en a souvent parlé en commission. À la prochaine commission, on travaillera sur une cartographie, pour savoir exactement quels réseaux existent au niveau du syndicat d'électrification et comme ça, on pourra voir quelles parties de notre Ville seront susceptibles d'être en éclairage public ou en extinction totale. Ça, c'est pour la prochaine commission du mois de novembre et pour prendre des décisions, vous l'avez dit, il faut associer la population et rassurer également la population sur l'extinction qui parfois peut inquiéter et qui pourtant comme on a pu le voir dans d'autres villes, apaise beaucoup de conflits et contribue à la trame bleu, verte et noire que nous avons votée dans le PLU. »

Madame THIENNOT : « On est absolument favorable à cela, mais il faut voir, d'abord, les possibilités techniques, faire des études de faisabilité en fonction de l'organisation des réseaux et ensuite, comme vous l'avez souligné, obtenir l'adhésion de la population, c'est important. »

Monsieur GUICHOU : « Juste un mot, Madame, s'il vous plaît, pour ajouter une idée. Je ne sais pas si techniquement elle est réalisable, lorsque nous nous promenons les uns est les autres, nous voyons un certain nombre de points lumineux qui éclairent davantage les

étoiles ou les feuilles d'acacia ou de chênes que nos concitoyens et sans doute faudrait-il recenser, ça a peut-être été fait, je ne sais pas, mais en tout cas, ce serait utile, un certain nombre pourrait être tout simplement supprimé, sans doute. »

Madame POUCHELON : « Oui, le recensement est fait, on est bien conscient des globes qui éclairent plus la nuit que nos rues. Ça fait partie du plan de renouvellement. »

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Demande au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE 09) la réalisation du relamping du secteur intra canaux selon le principe du « rétrofit » avec une majorité de lanternes quatre faces converties à la LED.

Article 2 : Accepte de financer la contribution au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE 09) pour les travaux d'éclairage public pour un montant de 180 500 €.

Article 3 : S'agissant d'un devis estimatif, accepte de financer un delta de plus ou moins 10 %.

La délibération est adoptée à l'unanimité

4-1. CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES VALLEES DE L'ARIEGE (CHIVA), POUR L'ETUDE DE CALCUL DE LA PORTANCE DU PONT D'ACCES AU CHIVA - RUE SAINT-VINCENT A PAMIERS

Madame le Maire expose :

Le CHIVA est propriétaire d'une chaufferie gaz permettant de produire l'eau chaude de l'ensemble immobilier de l'hôpital de Pamiers, sis rue Saint-Vincent à Pamiers (09100). Cette chaufferie est située rue Saint-Vincent à Pamiers (09100) sous les références cadastrales section K numéros 262 et 2887. L'accès à cette chaufferie s'effectue par un pont qui surplombe le canal de Pamiers. Ce canal, cadastré section K numéro 1032, appartient à la ville de Pamiers.

Dans le cadre des enjeux climatiques, le CHIVA souhaite modifier le système d'alimentation de la chaufferie. Le CHIVA souhaite remplacer les chaudières gaz par des chaudières bois. Pour cela, des camions doivent approvisionner régulièrement ce site.

Le CHIVA souhaite savoir si le pont municipal qui traverse le canal possède les caractéristiques techniques suffisantes pour supporter les camions d'approvisionnement.

LE CHIVA demande à la ville de lancer une étude de capacité portante du pont d'accès et s'engage à participer financièrement au coût de l'étude.

La présente convention a pour objet de fixer le montant et les modalités de la participation financière du CHIVA pour l'étude de capacité portante du pont d'accès à la chaufferie du CHIVA - rue Saint-Vincent à Pamiers.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la présente convention et d'autoriser le Maire à en assurer l'exécution.

Madame QUINTANILHA : « Je vous remercie Madame le Maire ; une délibération qui concerne le Centre hospitalier intercommunal du Val d'Ariège, qui est propriétaire d'une chaufferie gaz sur l'ensemble immobilier de l'ancien hôpital.

Le CHIVA a décidé de modifier le système d'exploitation et de remplacer ces chaudières au gaz par des chaudières à bois. Ce bois devra être régulièrement acheminé via des camions et la question se pose de savoir si l'ouvrage d'art c'est-à-dire le pont situé au niveau du laboratoire pourrait supporter ces charges assez lourdes.

Donc, nous souhaitons convenir d'une convention avec le centre hospitalier du Val d'Ariège pour qu'il puisse faire une étude à sa charge. Le coût de l'étude est indiqué dans la convention ; il s'agit de savoir si ce pont d'accès pourra supporter ces charges.

Nous vous demandons aujourd'hui d'approuver la présente convention entre la Ville de Pamiers et le CHIVA. »

Madame THIENNOT : « Sachant que ça correspond à un ou deux camions par semaine. »

Monsieur GUICHOU : « Pas une question, non pas une inquiétude, mais s'assurer de l'équilibre en matière de fourniture en bois. D'abord, la disponibilité et les coûts. Si vous suivez l'actualité, ce n'est pas forcément une certitude que d'avoir un approvisionnement en bois à des coûts toujours au même niveau. L'avenir nous le dira. Après, c'est toujours mieux que brûler du bois, gasoil ou autres. »

Madame THIENNOT : « C'est un projet exclusivement porté par le CHIVA de toute façon. »

Monsieur ROCHET : « Je pense que l'étape préalable pour voir si une étude bois peut-être faite, c'est d'abord vérifier que le pont puisse supporter la charge. Parce que si on commence à imaginer du bois et que l'on se rend compte ensuite que le pont ne peut pas supporter le camion, on ne sera pas très bien avancé. »

Madame QUINTANILHA : « Si je puis me permettre, cela remet aussi en question les usages de l'ensemble des ponts, il y a une trentaine d'ouvrages d'art à Pamiers, et les charges qui peuvent être supportées par ces ponts. »

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la présente convention passée entre la Ville et le Centre Hospitalier des Vallées d'Ariège (CHIVA).

Article 2 : Autorise le Maire à remplir toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente.

La délibération est adoptée à l'unanimité

4-2. DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET PRINCIPAL

Madame le Maire propose au conseil de procéder à des réajustements et des rectifications des crédits inscrits au budget primitif 2022 du budget principal, au moyen d'une décision modificative n° 2.

Les éléments ci-dessous récapitulent les virements de crédits de chapitre à chapitre permettant d'ajuster les prévisions budgétaires. La décision modificative s'équilibre à 0 € en fonctionnement et à 0 € en investissement.

Les motifs de cette décision modificative n° 2 sont les suivants :

a) **En fonctionnement**

- Des crédits supplémentaires à hauteur de 450 000 € au chapitre 012, directement liés à trois facteurs principaux :

- L'augmentation du point d'indice décidé par le gouvernement du fait de l'inflation (220 000 €),
 - Le rattrapage de primes et NBI obligatoires non versées depuis plusieurs années (50 000 €),
 - Un rattrapage de facturation du centre de gestion qui avait plusieurs mois non facturés de 2021 rattrapés sur 2022 (100 000 €),
 - Des remplacements mis en œuvre (80 000 €).
- Le financement de ces crédits supplémentaires est assuré par :
 - Une reprise de crédits sur les charges à caractère général (chapitre 011) à hauteur de 11 000 €
 - Une reprise de crédits sur les autres charges de gestion courantes (chapitre 65) à hauteur de 60 000 €
 - La reprise des inscriptions pour dépenses imprévues (chapitre 022) pour 100 000 €
 - Le constat de recettes réalisées et non inscrites au budget à hauteur de 279 000 € sur les chapitres suivants :
 - 013 Atténuations de charges : 40 000 €
 - 70 Produits des services : 99 000 €
 - 77 Produits exceptionnels : 140 000 €

L'équilibre se fait donc à 279 000 € en crédits nouveaux en fonctionnement, comme en investissement.

b) En investissement

- Une reprise de crédits à hauteur de 77 882 € au chapitre 023 en dépenses.
- Une affectation de ces crédits aux chapitres suivants :
 - 21 Immobilisations corporelles 57 650,00 €
 - 27 Autres immobilisations financières 20 000,00 €
 - 041 Opérations patrimoniales 232,00 €

Ces virements de crédits s'équilibrent en dépenses.

Aucun mouvement de crédit en recette d'investissement n'est nécessaire dans l'immédiat.

Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
011	Charges à caractère générales	-11 000,00 €	013	Atténuations de charges	40 000,00 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	450 000,00 €	70	Produits des services, domaine	99 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	-60 000,00 €	77	Produits exceptionnels	140 000,00 €
022	Dépenses imprévues	-100 000,00 €			
TOTAL		279 000,00 €	TOTAL		279 000,00 €

Investissement					
Dépenses			Recettes		
21	Immobilisations corporelles	57 650,00 €			
23	Immobilisations en cours	-77 882,00 €			
27	Autres immobilisations financières	20 000,00 €			
041	Opérations patrimoniales	232,00 €			
TOTAL		0,00 €	TOTAL		0,00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 avril 2022 approuvant le budget primitif du budget principal ;

Considérant que depuis lors, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaires ;

Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant l'équilibre du budget.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 2 du budget principal et autorise les inscriptions et virements de crédits entre chapitres exposés ci-dessus.

Monsieur ROCHET donne lecture de la délibération.

Monsieur MEMAIN : « Juste une demande de précision : effectivement, nous n'avions pas le détail des 450 000 €, je pense qu'il serait bien que ça soit ajouté dans la délibération. La répartition : 220 000 € pour l'augmentation du point d'indice ; les 50 000 € pour la NBI et les 100 000 € pour le rattrapage de facturation du centre de gestion et les 80 000 € pour le remplacement. Que ça soit explicite dans la rédaction. »

Monsieur ROCHET : « Il n'y a pas de problème là-dessus. »

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la décision modificative n° 2 du budget principal.

Article 2 : Autorise les inscriptions et virements de crédits entre chapitres exposés ci-dessus.

**La délibération est adoptée à la majorité avec 27 voix pour,
5 voix contre : M. TRIGANO (procuration à M. GUICHOU), M. GUICHOU, Mme LEBEAU,
Mme CHABAL VIGNOLES (procuration à M. MALBREIL), Mme LAGREU CORBALAN
(procuration à Mme LEBEAU).**

4-3. DECISION MODIFICATIVE - BUDGET 2022 « COMMERCE RELAIS »

Madame le Maire propose au conseil de procéder à des réajustements et des rectifications des crédits inscrits au budget primitif 2022 du budget « commerces relais », au moyen d'une décision modificative.

Les éléments ci-dessous récapitulent les virements de crédits de chapitre à chapitre permettant d'ajuster les prévisions budgétaires.

La décision modificative s'équilibre à 0 € en fonctionnement. Aucun mouvement n'est prévu en investissement.

En fonctionnement

- Deux opérations constituent cette décision modificative :
Une reprise de crédits à hauteur de 400 € au chapitre 011 (charges à caractère générales) et l'affectation de ces 400 € au chapitre 68 (dotation provisions semi-budgétaires).

Fonctionnement		
Dépenses		
011	Charges à caractère générales	-400,00 €
68	Dotations provisions semi-budgétaires	400,00 €
TOTAL		0,00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 12 avril 2022 approuvant le budget primitif du budget principal ;

Considérant que depuis lors, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaires ;

Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant l'équilibre du budget.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la décision modificative du budget « commerces relais » et autorise les inscriptions et virements de crédits entre chapitres exposés ci-dessus.

Monsieur ROCHET : « C'est une décision modificative sur le budget commerces 2022, avec une modification des charges à hauteur de 400 € et une dotation provisions semi-budgétaires qui vient compenser ces 400 €. Si vous avez des questions. »

Madame THIENNOT : « Nous allons passer au vote. »

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la décision modificative du budget 2022 « commerces relais ».

Article 2 : Autorise les inscriptions et virements de crédits entre chapitres exposés ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité

4-4. AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) DE L'EAU - VEOLIA

Le Ville de Pamiers a confié l'exploitation de son service public d'eau potable à Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux par un contrat de régie intéressée visé en préfecture le 23 avril 2015 ayant pris effet 01-05-2015 et modifié par l'avenant n° 1 du 24-07-2019.

Depuis le début du contrat, l'évolution de l'exploitation et les nouvelles obligations réglementaires ont amené la collectivité et le concessionnaire à réajuster le contrat qui les lie.

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre en compte des évolutions réglementaires,
- d'adapter la fréquence d'indexation des tarifs du délégataire au vu des circonstances imprévues sur l'évolution des prix,
- de prendre en compte des évolutions survenues dans l'exploitation du contrat,
- de préciser certaines modalités d'application du contrat : complément au bordereau des prix, régularisation de la CFE, opération exceptionnelle route de Foix.

Évolutions réglementaires

Principes de la République

Conformément à la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire d'un contrat ayant pour objet l'exécution d'un service public est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public, et le contrat doit être explicitement complété. Un article spécifique est donc ajouté au contrat.

Repérage de l'amiante avant travaux

Vu le décret n° 2012 - 639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante,
Vu la directive 2003/33/CE qui définit les installations de stockage par type de déchet et l'annexe III de la directive 2008/98/CE qui définit les priorités qui rendent les déchets dangereux,

Et afin d'acter la recherche éventuelle de présence d'amiante et de HAP (*Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques*) dans les enrobés de voirie, le bordereau des prix est complété pour permettre des prélèvements et des analyses avant le début des travaux dans le cas où la collectivité n'aurait pas connaissance de la nature des risques encourus au droit des travaux projetés.

Évolutions des conditions d'exploitation

Le compte de renouvellement pour travaux de gros entretien et renouvellement (GER) présente un solde débiteur -43 347 € au 31-12-2021. Compte tenu de la programmation des travaux à venir d'ici l'échéance du contrat et des 306 branchements au plomb restant à remplacer, les parties décident d'adapter les modalités du compte de renouvellement avec l'objectif d'atteindre un solde à l'équilibre en fin de contrat.

Afin d'acter ces évolutions du service d'eau potable et de repositionner, le contrat dans son équilibre économique initial, les parties ont convenu de :

- I. réviser le bordereau des prix, notamment pour les nouveaux branchements,
- II. réviser le règlement de service dont la modification des frais d'accès au service pour les nouveaux abonnés,
- III. d'adapter le compte de renouvellement pour couvrir les besoins du service jusqu'à la fin du contrat,
- IV. l'adaptation des méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier.

Adaptation de la fréquence d'indexation du tarif du délégataire

De plus, l'article 32.4 du contrat prévoit que les tarifs du service sont actualisés par une formule d'indexation visant à refléter l'évolution des coûts des facteurs de production du service et à maintenir l'équilibre économique de la structure des coûts du service. Or, les coûts des facteurs de production varient désormais de façon plus ample et plus rapide. En ce sens, il apparaît que pour mieux refléter les évolutions constatées et dans un contexte spécifique de hausse des prix des matières premières et de pénurie, il convient d'ajuster les fréquences d'actualisation des formules d'indexation des tarifs du délégataire et du bordereau des prix unitaires.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre :

- des prescriptions de la fiche technique de la direction des affaires juridiques du ministère de l'Économie, en date du 18 février 2022, concernant la flambée des prix et le risque de pénurie des matières premières,
- de la réduction des délais de publication de certains indices par l'Insee, notamment ceux du BTP,
- ainsi que consécutivement à la Circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022 du Premier ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte

actuel de hausse des prix de certaines matières premières, aux termes de laquelle les contrats publics peuvent être modifiés dans un tel contexte, si cela est nécessaire à la poursuite de leur exécution en raison de circonstances imprévues,

- de lissage des effets de la hausse des prix pour les abonnés et éviter ainsi une actualisation potentiellement forte et unique en cours d'année.

De plus, la facturation d'avance des abonnements pour l'ensemble des groupes de facturation nécessite un ajustement de la date de prise en compte des indices pour l'actualisation de l'abonnement.

En complément, depuis la signature du contrat, certains indices utilisés dans la formule de révision ont été supprimés et remplacés. Ces changements déjà mis en œuvre sont actés dans le présent avenant.

Autres dispositions

- Plusieurs actions de communication sont mises en œuvre pour valoriser le service de l'eau de Pamiers, et inciter les consommateurs à prendre soin de l'Eau. Ces actions pédagogiques visent en particulier les écoles plus largement les citoyens. Le bordereau des prix est adapté pour intégrer les interventions convenues
- La régularisation de l'opération exceptionnelle qui a eu lieu Route de Foix en 2020 lors de travaux de voirie concernant le renouvellement de branchement dans la rue
- Le bordereau des prix est adapté pour préciser les conditions d'application d'installation de chantier de branchement et le référencement en classe A.

Les parties ont donc convenues de mettre en application les clauses de révision contractuelle de l'article 42 suivantes :

- "Au plus tard 4 ans après la conclusion du contrat ou de la précédente révision contractuelle"
- "Et plus généralement, en cas de déséquilibre significatif du contrat".

Le contrat est modifié conformément aux dispositions des articles L 3135-1 points n° 1, n° 3 et n° 5 et R 3135-1 du Code de la commande publique.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver cet avenant et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à engager toute démarche nécessaire à sa mise en application.

Monsieur ROCHET : « Il s'agit d'un avenant au contrat de délégation de service public (DSP) de l'eau, au profit de la société VEOLIA qui porte sur quelques points notamment :

Le premier point qui est une évolution des conditions d'exploitation sur le compte de renouvellement pour travaux de gros entretien qui présente, à ce jour, un solde débiteur de - 43 347 € et qui présenterait, si l'ensemble des travaux étaient réalisés un compte débiteur d'environ 160 000 € à l'échéance du contrat.

Il est proposé, plutôt que d'attendre la fin du contrat pour solder ce débit, de le linéariser sur les années 2022, 2023... de façon à faire à peu près 40 000 € par an, et ne pas se retrouver dans une situation difficile en 2025.

Le deuxième point est l'adaptation de la fréquence d'indexation du tarif du délégataire. Vous le savez, les variations de prix notamment de l'énergie ont un impact important sur les coûts de production et dans le même sens, l'indexation des prix du délégataire, se faisait, d'abord avec des indices qui n'existent plus aujourd'hui, donc il était nécessaire de remettre en place des indices qui existent, de façon à suivre au plus près, les variations de prix, notamment de l'énergie, à proposer une indexation, tous les six mois des révisions des abonnements. Et ensuite, une réévaluation des prix du bordereau de prix qui a été conclu, pour tenir compte de la réalité de certaines opérations, notamment en termes d'amiante qui n'existaient pas quand le bordereau a été établi et qu'il fallait donc mettre en place.

Ensuite quelques dispositions sur les actions de communication ;
Une régularisation de l'opération exceptionnelle sur la Route de Foix ;
Et puis le bordereau dont je vous ai parlé sur la révision du bordereau. »

Monsieur MEMAIN : « On intervient régulièrement sur la délégation de service public au niveau de VEOLIA, et on est régulièrement informés en commission consultative des services publics locaux de l'exécution de cette délégation de services publics. Et là, j'ai été un peu surpris, parce que je siège dans cette commission, de découvrir ce projet d'avenant que vous nous soumettez aujourd'hui parce qu'on ne l'a pas vu venir, à notre niveau, je parle au nom des trois élus de Pamiers Citoyenne, à aucun moment, et on n'a, dans le dossier, aucun élément de cet avenant rédigé.

On peut imaginer que c'est ce qui est écrit dans la délibération qui se trouve dans l'avenant, donc, ça, c'est un problème de forme et vous savez que là-dessus, on est assez intransigent parce qu'il y a quand même des dossiers sur lesquels il y a une nécessité de partage d'informations. Ensuite la rédaction de cette délibération, je ne vais pas faire de comparaison avec d'autres délibérations, mais le compte de renouvellement pour travaux de gros entretiens et renouvellement présente un solde débiteur, moi, je n'ai jamais vu cela sur le fond, ou alors, j'ai loupé des épisodes. J'ai vu, à plusieurs reprises que VEOLIA ne réalisait pas les objectifs de remplacements des branchements en plomb, à la hauteur de ce qui était prévu, mais qu'il y ait un compte débiteur, dans les présentations des comptes de résultat qui ont été faites, sauf erreur de ma part, je n'ai pas eu le temps de tout voir en cinq jours de préparation, mais voilà... Et la troisième question qui est plus importante pour les gens qui assistent au Conseil municipal ou qui sont concernés par le prix de l'eau à Pamiers, c'est que dans la rédaction de cette délibération, il y a un chapitre qui s'appelle « adaptation de la fréquence d'indexation du tarif du délégataire » et le dernier aliéna de ce chapitre, c'est : « Lissage des effets de la hausse des prix pour les abonnés et éviter ainsi une actualisation potentiellement forte et unique en cours d'année ». On va dire que c'est une rédaction qui nous inquiète. C'est-à-dire quel est l'impact de cette modification pour les personnes qui sont abonnées à l'eau à Pamiers, je crois que tout le monde est obligé d'y être, il y a vraiment une imprécision sur la rédaction de cette délibération sur la forme et sur le fond. »

Monsieur ROCHET : « Je suis désolé, je vais vous parler de mémoire, parce que là, je n'ai pas les chiffres en tête, mais je crois que l'augmentation du prix de l'eau est d'environ de 1,8 %, je vous le confirmerai. »

Monsieur MEMAIN : « Mais ça, c'est une délibération que l'on doit prendre, vous ne pouvez pas décider unilatéralement avec le délégataire, d'augmenter le prix de l'eau. »

Monsieur ROCHET : « Non, c'est simplement l'indexation des prix. Ce n'est pas le tarif de l'eau qui est remis en cause, c'est l'indexation des prix. Ce que l'on voit, ce sont les clauses de réactualisation des prix qui ensuite suivent des indices qui sont publics. Pour lesquels on n'a pas d'éléments de valorisation. »

Monsieur MEMAIN : « Vous dites de mémoire, moi, je pense que ça serait bien d'avoir des éléments un peu plus actualisés et que l'on ait des scénarios des différentes possibilités d'augmentation et comment ça va se traduire sur la facture des Appaméens. Parce qu'on est dans une période où beaucoup de choses augmentent, si on annonce aujourd'hui qu'il va y avoir une augmentation du prix de l'eau à Pamiers, dans quelle échéance ? Quelle proportion ? Je pense que c'est un élément qui nécessite un peu plus de précisions qu'uniquement votre mémoire, Monsieur ROCHET, même si je pense que vous avez une grande mémoire au niveau des chiffres. Mais je pense que ça nécessite un peu plus d'investigations. Donc moi, je propose, vu l'état général, que l'on ajourne cette décision-là et qu'on revoie sérieusement sur le fond en commission les différents éléments, vous n'avez

pas répondu sur la partie retard des travaux, le compte de renouvellement pour travaux de gros entretiens qui est déficitaire, je pense que ça nécessiterait que l'on prenne le temps de regarder cela et ensuite de voir collectivement quelle hypothèse on valide. Parce que « lissage des effets de la hausse des prix pour les abonnés et éviter ainsi une actualisation potentiellement forte et unique en cours d'année », excusez-moi, ça veut dire qu'il y a différentes hypothèses qui sont ou devraient être sur la table. »

Monsieur ROCHET : « Je vous le dis, c'est une indexation automatique à partir d'indices qui sont connus. Donc, une fois que l'on a mis en place les indices, qui, je vous le rappelle, n'existaient plus et ont été recréer en accord, parce qu'ils correspondent aux usages de la profession, on applique ces indices. Ça ne va pas plus loin que cela. Le tarif de l'eau a été fixé par la convention de délégation en 2014. Ensuite, ce ne sont que des indexations de révisions de prix. »

Monsieur GUICHOU : « Après Monsieur ROCHET, les avenants, c'est comme les annexes, si ça y était, ça serait mieux. »

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public (DSP) de l'eau, entre la ville et VEOLIA.

Article 2 : Autorise le Maire à engager toute démarche nécessaire à sa mise en application.

**La délibération est adoptée à la majorité avec 24 voix pour,
4 abstentions : M. TRIGANO (procuration à M. GUICHOU), M. GUICHOU, Mme LEBEAU
et Mme LAGREU CORBALAN
4 voix contre : Mme CHABAL-VIGNOLES (procuration à M. MALBREIL), M. MEMAIN,
Mme GOULIER, M. MALBREIL.**

4-5. TARIFS COMPLEMENTAIRES POUR LES FETES DE FIN D'ANNEE

Madame le Maire présente des propositions complémentaires aux tarifs votés par délibérations du Conseil municipal du 28 juin 2022 et du 20 septembre 2022 :

Tarifs des fêtes de fin d'année :

Après premiers contacts avec les partenaires, il est proposé d'ajuster les tarifs pour les fêtes de fin d'année selon les modalités suivantes :

- **ENTRÉE PATINOIRE**
 - Tarif individuel pour une occupation de 20 minutes : **3 €**
 - Tarif de groupe de 4 personnes pour une occupation de 20 minutes : **10 €**
- **SPONSORING PATINOIRE : 750 €** comprenant
 - Flocage extérieur et intérieur de votre publicité sur la patinoire 75 cm x 96,50 cm
 - Publicité sur le programme du marché de Noël
 - Publicité sur le Facebook de la ville de Pamiers
 - Publicité sur 5 000 sets de table dans les restaurants du centre-ville de Pamiers
 - 20 entrées offertes pour la patinoire
 - 20 entrées offertes pour le parc féérique

- **ENCARTS PUBLICITAIRES SUR LE LIVRET PROGRAMME : 200 €** comprenant
 - Encart publicitaire sur le programme du marché de Noël 6,5 cm x 6,3 cm
 - Publicité sur le Facebook de la Ville de Pamiers

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ces tarifs et de les rendre applicables dès publication.

La présente délibération abroge les tarifs antérieurs concernant les mêmes prestations.

Monsieur ROCHET : « En fait, il s'agit d'un complément de délibération que nous avons vue lors d'un précédent Conseil municipal. La variation porte sur les encarts publicitaires sur le livret programme à hauteur de 200 €. C'est un tarif qui n'était pas fixé à la précédente délibération. »

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve les tarifs complémentaires pour les fêtes de fin d'année, tels que présentés.

Article 2 : Dit que leur application entre en vigueur, dès publication.

Article 3 : La présente délibération abroge les délibérations antérieures relatives aux tarifs antérieurs concernant les mêmes prestations.

Article 4 : Autorise le Maire à mettre en œuvre l'application de ces nouveaux tarifs.

**La délibération est adoptée à la majorité avec 24 voix pour,
2 abstentions : M. TRIGANO (procuration à M. GUICHOU), M. GUICHOU.
6 voix contre : Mme LEBEAU, Mme CHABAL-VIGNOLES (procuration à M. MALBREIL),
Mme LAGREU CORBALAN (procuration à Mme LEBEAU), M. MEMAIN, Mme GOULIER,
M. MALBREIL.**

5-1. MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS-DEJEUNERS » SUR LA COMMUNE DE PAMIER ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles maternelles situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits-déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

L'organisation du dispositif « Petits-déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune de Pamiers :

- Classe de maternelle de l'école des **Condamines** - 122 élèves, bénéficiant d'un petit-déjeuner 2 jours par semaine pendant 5 semaines.
- Classe de maternelle de l'école **Gabriel Fauré** - 96 élèves, bénéficiant d'un petit-déjeuner 2 jours par semaine pendant 5 semaines.
- Classe de maternelle de l'école des **Carmes** - 59 élèves, bénéficiant d'un petit-déjeuner 2 jours par semaine pendant 5 semaines.
- Classe de maternelle de l'école de **Lestang** - 97 élèves, bénéficiant d'un petit-déjeuner 2 jours par semaine pendant 5 semaines.

La commune de Pamiers bénéficiera d'une subvention versée par le ministère de l'Éducation nationale s'élevant à 4 862 € soit un coût de revient de 1 €30 par élève.

Il est proposé au conseil d'approuver la présente convention conclue pour l'année scolaire 2022/2023 et le versement de la subvention du ministère de l'Éducation nationale.

Monsieur RAULET : « Nous constatons que la promotion de la santé passant par une éducation à l'alimentation est souvent mise à mal par les inégalités sociales. Dans une stratégie de lutte, entre autres, contre la pauvreté, nous envisageons de mettre en place dans nos écoles maternelles, la distribution d'un petit-déjeuner pédagogique. Ce premier repas de la journée est indispensable pour une bonne concentration de l'élève, sa mise en disponibilité pour les divers apprentissages. Ce dispositif prévoit une prise en charge financière par l'Éducation nationale et une mise en place de matériel pour les services municipaux. Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention annexée pour la mise en place du dispositif « petits-déjeuners » pour l'année scolaire 2022/2023. Si elle est approuvée, elle sera mise en place du 14 novembre au 17 décembre."

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la convention présentée en annexe et le versement de la subvention du ministère de l'Éducation nationale.

Article 2 : Autorise le Maire à remplir toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente.

La délibération est adoptée à l'unanimité

6-1. ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2022 - ASSOCIATION ART'CADE SCENE ARIEGEOISE DE MUSIQUES ACTUELLES

Madame le Maire expose :

Dans le cadre de la convention quadriennale qui lie la ville à l'association ART'CADE autour de la labellisation SMAC (« Scène de Musiques Actuelles »), Monsieur Pierre GAU, son directeur, sollicite le soutien financier de la ville à hauteur de 15 000 € dans le cadre des actions menées en 2022.

Cette association sise à Sainte-Croix-Volvestre, a été créée en 1989. Elle est labellisée par le ministère de la Culture depuis 2018, et est devenue sur le territoire ariégeois, un acteur incontournable, en termes de diffusion, d'aide à la création, de soutien à la professionnalisation des acteurs de secteur et d'accès des jeunes aux musiques actuelles. Une convention d'objectifs multipartite de labellisation SMAC avait été signée pour les années 2018-2021 entre la ville de Pamiers, la DRAC Occitanie, la Région, le Département, la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées et la Ville de Foix.

Une nouvelle convention prenant la suite est en cours d'élaboration et sera présentée lors d'un prochain conseil municipal.

Les axes principaux de ces discussions restent les mêmes qu'en 2021 avec pour objectifs :

- Inscrire Art'Cade dans une démarche de concertation régulière avec la direction des affaires culturelles et du patrimoine (DACP) afin de concevoir un projet artistique d'envergure l'été, à destination notamment des publics qui partent peu ou pas en vacances,
- Offrir une proposition autour de l'esthétique électronique, aujourd'hui sous représentée sur le territoire départemental, et pour laquelle il existe une forte demande.

Le travail collaboratif qui a été mené en 2022 sur la base de ces axes a permis d'aboutir sur :

- La création d'un programme estival de Musiques Actuelles, qui s'est déroulé :
 - Le 11 juin avec le concert Altess Ego
 - Le 9 juillet avec le concert Zoulik
 - Le 13 août avec le concert les Fanflures
- L'identification de la salle Fernan, et la proposition d'une programmation artistique ponctuelle autour des esthétiques "électro » avec les soirées :
 - FOREST JUMP le 16 avril et 29 octobre (partenariat Art'Cade/EXOTIKS)

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 15 000 € à l'association Art'Cade, au titre du fonctionnement et de l'aide au projet 2022.

Monsieur LUPIERI : « Merci, Madame le Maire. Il s'agit d'une demande de subvention de l'association Art'Cade. La Ville de Pamiers est liée par convention depuis maintenant sept ans avec l'association Art'Cade, qui est labellisée par le ministère de la Culture « Scènes de musiques actuelles ». Largement soutenue par les institutions, nationales, régionales et départementales, elle œuvre sur le territoire ariégeois afin de promouvoir la diffusion, l'aide à la création, à la professionnalisation et l'accès des jeunes aux musiques actuelles. Une nouvelle convention est en cours d'élaboration et sera présentée lors d'un prochain Conseil municipal, les axes principaux restent les mêmes que ceux définis en 2021 (je vous renvoie au compte-rendu du Conseil municipal du 21 septembre 2021), avec pour objectif d'inscrire Art'Cade dans une démarche de concertation régulière avec la direction des affaires culturelles et du patrimoine et de prolonger les propositions autour de la musique électronique, toujours faiblement représentée sur le territoire. Il est donc proposé au Conseil municipal de répondre favorablement à cette demande de l'association Art'Cade, d'une subvention de 15 000 €. »

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Décide de verser à l'association Art'Cade une subvention d'un montant de 15 000 € au titre de l'aide au fonctionnement et aux projets 2022.

Article 2 : Autorise le Maire à remplir toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente.

Article 3 : D'inscrire la dépense au budget 2022.

La délibération est adoptée à l'unanimité

7-1. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'ÉTHIQUE DU CREMATORIUM

Madame le Maire propose au conseil de mettre à jour le règlement intérieur du comité d'éthique du crématorium de Pamiers.

Le comité d'éthique a pour but de suivre le fonctionnement du crématorium dans ses aspects humains et qualitatifs notamment dans la relation avec les familles. Tout problème technique ou de gestion ayant aussi une incidence sur cette relation peut être examiné.

Les avis donnés ne sont que consultatifs. Ils sont élaborés sous forme de réflexions, d'orientations générales et/ou de recommandations.

Il fonctionne depuis sa création, selon un règlement approuvé par le Conseil municipal du 10 avril 2015.

La modification du règlement intérieur permettrait une simplification de son fonctionnement et notamment, la diminution de la fréquence des assemblées plénières et la désignation du secrétaire.

Considérant que le règlement du comité d'éthique du crématorium n'a pas été revu depuis sa création en 2015,

Considérant que l'assemblée plénière du comité valide le projet de règlement à l'unanimité,

Vu les articles R2213-34 à R2213-39-1 et D2223-99 à D2223-109-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 16 à 16-9 du Code civil

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la mise à jour du règlement intérieur du comité d'éthique du crématorium de Pamiers, tel que formulé en pièce jointe.

Monsieur DAL PONTE : « Merci, Madame le Maire. Cette délibération a pour objet l'actualisation du règlement intérieur du Comité d'éthique du crématorium. Lors de la dernière assemblée plénière du comité, les membres ont exprimé le besoin de faire évoluer le règlement intérieur, afin qu'il corresponde au mieux à la réalité de son fonctionnement. Aussi, je vous propose d'approuver la mise à jour du règlement intérieur du comité d'éthique du crématorium et d'autoriser Madame le Maire à le signer. »

Monsieur GUICHOU : « une suggestion. J'ai assisté comme sûrement nombre d'entre nous à hélas trop de cérémonies, il s'avère que lorsqu'il y a beaucoup de monde, les gens qui sont à l'extérieur ne peuvent absolument pas participer aux cérémonies qui sont organisées. Il faudrait voir comment améliorer cette situation, qui n'est pas nouvelle, au demeurant, mais je l'ai constaté encore, il y a quelques jours. Peut-être avec une sonorisation extérieure, pour que les prises de parole puissent être entendues par tous et peut-être en grand écran sur la façade. Je ne sais pas si c'est faisable, c'est une suggestion. »

Monsieur DAL PONTE : « Un grand écran, je ne sais pas, en fait, il y a un téléviseur qui est prévu, qui a été vu en comité, pour mettre à l'extérieur, justement, quand il y a trop de monde. »

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la mise à jour du règlement intérieur du comité d'éthique du crématorium de Pamiers.

Article 2 : Autorise le Maire à signer ledit règlement.

La délibération est adoptée à l'unanimité

8-1. MODIFICATION ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS - EMPLOIS PERMANENTS

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'au regard des nécessités de fonctionnement des services, des besoins répertoriés, et afin d'assurer un maintien des effectifs, compte tenu des mouvements de personnel (2 *départs à la retraite*) et aux évolutions de carrières (2 *postes concernés : obtention de concours*), il convient de prévoir les postes nécessaires.

Ces postes répondent à une évolution de la structure des emplois.

Les emplois libérés doivent faire l'objet d'une consultation en Comité Technique avant leurs suppressions, qui seront proposés lors d'un prochain Conseil municipal.

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique (*ex-article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée*), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet, nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade, dans le respect des dispositions de l'article L313-1 du Code général de la fonction publique.

Considérant que les besoins du service nécessitent la mise à jour du tableau des effectifs de la collectivité ;

Création de postes à compter du 01/11/2022 :

- 2 postes d'éducateur des activités physiques et sportives (APS) à temps complet, relevant de la catégorie B.

- 2 postes d'adjoint technique à temps complet, relevant de la catégorie C.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique ;

Vu les articles L.332-14 (*ex-article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée*) et L.332-8 (*ex-article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée*) du Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles L. 332-14 et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal ;

Considérant que les besoins de services nécessitent la création d'emplois permanents ;

Sur le rapport de Madame le Maire ;

Madame DOUSSAT-VITAL donne lecture de la délibération.

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré, décide

Article 1 : De créer, à compter du 01/11/2022, les postes suivants :

- 2 postes d'éducateur des activités physiques et sportives (APS) à temps complet, relevant de la catégorie B.
- 2 postes d'adjoint technique à temps complet, relevant de la catégorie C.

Article 2 : De modifier et de mettre à jour le tableau des effectifs.

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé au budget au chapitre et article prévus à cet effet.

Article 4 : D'habiliter le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Article 5 : D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

La délibération est adoptée à l'unanimité

**8-2. CRÉATION DE 2 EMPLOIS NON PERMANENTS
POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIE A UN ACCROISSEMENT
SAISONNIER D'ACTIVITÉ**

(Article L. 332-23.2° du Code général de la fonction publique)
(ex-article 3-I.2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Madame le Maire explique qu'il est nécessaire de recruter 2 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir un renfort des équipes en place lié à un surcroît d'activité :

- 1 adjoint technique à temps non complet (25h25), catégorie C, qui assurera des fonctions d'agent technique.
- 1 adjoint technique à temps non complet (10h25), catégorie C, qui assurera des fonctions d'agent technique.

La durée de ces contrats ne pourra pas excéder une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique (ex-article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23.2° du Code général de la fonction publique (ex-

article 3-I.2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs, renouvellement compris.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 2 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir un renfort des équipes en place lié à un surcroît d'activité ;

Sur le rapport de Madame le Maire ;

Madame DOUSSAT-VITAL : « Il s'agit encore de la création de deux emplois, mais non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Il convient de délibérer sur la création de deux postes non permanents et d'approuver le recrutement de deux agents contractuels :

Un poste d'adjoint technique pour la période allant du 1^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023 à temps non complet ;

Un poste d'adjoint technique pour la même période à non-complet, pour une durée de 10 h 25. »

Monsieur MEMAIN : « Juste pour expliquer que l'on va s'abstenir, sur la même logique que les délibérations similaires présentées sur d'autres Conseils par rapport à la précarité qui est imposée au travers de ces contrats et surtout, le temps partiel imposé, vous l'avez dit dans la présentation : 10 h 25. Ce n'est pas acceptable. Merci. »

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré, décide

Article 1 : De créer 2 postes non permanents et d'approuver le recrutement de 2 contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité :

- 1 poste sur le grade d'adjoint technique, catégorie C, pour une période de 6 mois allant du 01/11/2022 au 30/04/2023 (la durée ne peut excéder 6 mois, renouvellement compris, sur une période de référence de 12 mois).

L'agent assurera des fonctions d'agent technique à temps non complet 25h25 (durée hebdomadaire de service de 25h25 min/35h00 min). La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 432 du grade de recrutement ;

- 1 poste sur le grade d'adjoint technique, catégorie C, pour une période de 6 mois allant du 01/11/2022 au 30/04/2023 (la durée ne peut excéder 6 mois, renouvellement compris, sur une période de référence de 12 mois).

L'agent assurera des fonctions d'agent technique à temps non complet 10h25 (durée hebdomadaire de service de 10h25min/35h00 min). La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 432 du grade de recrutement.

Le montant des rémunérations sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte tenu de :

- La grille indiciaire indiquée
- La fonction occupée, la qualification requise pour son exercice,
- La qualification détenue par l'agent (diplôme ou niveau d'étude)
- L'expérience professionnelle de l'agent.

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : D'habiliter le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Article 4 : D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

La délibération est adoptée à la majorité avec 24 voix pour, 8 abstentions : M. TRIGANO (procuration à M. GUICHOU), M. GUICHOU, Mme LEBEAU, Mme CHABAL-VIGNOLES (procuration à M. MALBREIL), Mme LAGREU CORBALAN (procuration à Mme LEBEAU), M. MEMAIN, Mme GOULIER, M. MALBREIL.

**8-3. CREATION DE 9 EMPLOIS NON PERMANENTS
POUR FAIRE FACE A UN BESOIN
LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**
(Article L. 332-23.1° du Code général de la fonction publique)

Madame le Maire explique qu'il est nécessaire de recruter 9 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir, un renfort des équipes en place lié à un surcroît d'activité :

- 1 adjoint d'animation à temps non complet (28h00), catégorie C, qui assurera des fonctions d'agent d'animation.
- 1 rédacteur à temps complet, catégorie B, qui assurera des fonctions d'agent en charge de productions et coordinateur d'évènement.
- 7 adjoints techniques à temps complet, catégorie C, qui assureront des fonctions d'agent technique.

La durée de ces contrats ne pourra pas excéder une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique (*ex-article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée*), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23.1° du Code général de la fonction publique (*ex-article 3-I.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*) afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 9 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir, un renfort des équipes en place lié à un surcroît d'activité ;

Sur le rapport de Madame le Maire ;

Madame DOUSSAT-VITAL donne lecture de la délibération.

Madame LEBEAU : « Une question sur le rédacteur chargé de production et « coordonnatrice ». Ça veut dire qu'il y a déjà une personne féminine recrutée ? Pourquoi en temporaire d'activité ? Ce n'est pas un poste pérenne ? »

Madame DOUSSAT-VITAL : « Coordinatrice, je pense que c'est une coquille parce qu'il n'y a pas de recrutement, à ce jour ; c'est un poste, si je ne me trompe pas, qui est sorti hier ou

qui va sortir demain, sur le site de la Ville de Pamiers et je pense que c'est, pour l'instant, une mission qui n'est pas effectuée au niveau du service culturel, il y a donc un temps pour voir si le poste sera pérennisé. »

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré, décide,

Article 1 : De créer 9 postes non permanents et d'approuver le recrutement de 9 contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité :

- 2 postes sur le grade d'adjoint technique, catégorie C, pour une période de 1 an allant du 01/11/2022 au 31/10/2023 (la durée ne peut excéder 12 mois, renouvellement compris, sur une période de référence de 18 mois). Les agents assureront des fonctions d'agent technique à temps complet 35h00 (durée hebdomadaire de service de 35h00 min/35h00 min). La rémunération des agents sera calculée au maximum sur l'indice brut 432 du grade de recrutement ;
- 1 poste sur le grade de rédacteur, catégorie B, pour une période de 1 an allant du 01/11/2022 au 31/10/2023 (la durée ne peut excéder 12 mois, renouvellement compris, sur une période de référence de 18 mois). L'agent assurera des fonctions d'agent en charge de productions et coordinateur d'évènement à temps complet 35h00 (durée hebdomadaire de service de 35h00 min/35h00 min). La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 597 du grade de recrutement ;
- 4 postes sur le grade d'adjoint technique, catégorie C, pour une période de 1 an allant du 01/01/2023 au 31/12/2023 (la durée ne peut excéder 12 mois, renouvellement compris, sur une période de référence de 18 mois). Les agents assureront des fonctions d'agent technique à temps complet 35h00 (durée hebdomadaire de service de 35h00 min/35h00 min). La rémunération des agents sera calculée au maximum sur l'indice brut 432 du grade de recrutement ;
- 1 poste sur le grade d'adjoint technique, catégorie C, pour une période de 6 mois allant du 01/01/2023 au 30/06/2023 (la durée ne peut excéder 12 mois, renouvellement compris, sur une période de référence de 18 mois). Les agents assureront des fonctions d'agent technique à temps complet 35h00 (durée hebdomadaire de service de 35h00 min/35h00 min). La rémunération de cet agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 432 du grade de recrutement ;
- 1 poste sur le grade d'adjoint d'animation, catégorie C, pour une période de 1 an allant du 01/01/2023 au 31/12/2023 (la durée ne peut excéder 12 mois, renouvellement compris, sur une période de référence de 18 mois). L'agent assurera des fonctions d'agent d'animation à temps non complet 28h00 (durée hebdomadaire de service de 28h00 min/35h00 min). La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 432 du grade de recrutement ;

Le montant des rémunérations sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- La grille indiciaire indiquée,
- La fonction occupée, la qualification requise pour son exercice,
- La qualification détenue par l'agent (diplôme ou niveau d'étude),
- L'expérience professionnelle de l'agent.

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : D'habiliter le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Article 4 : D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

**La délibération est adoptée à la majorité avec 24 voix pour,
8 abstentions : M. TRIGANO (procuration à M. GUICHOU), M. GUICHOU, Mme LEBEAU,
Mme CHABAL-VIGNOLES (procuration à M. MALBREIL), Mme LAGREU CORBALAN
(procuration à Mme LEBEAU), M. MEMAIN, Mme GOULIER, M. MALBREIL.**

8-4. AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE « SANTE SECURITE AU TRAVAIL » (SST) DU CENTRE DE GESTION DE L'ARIEGE

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal des nouvelles conditions de participation financières au fonctionnement du service « Santé Sécurité au Travail » (SST) du Centre de gestion de l'Ariège.

Le conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Ariège a créé, en 2012, un service Santé Sécurité au Travail (SST). La commune de Pamiers adhère depuis janvier 2015 à ce service.

Ce service gère aujourd'hui plus de 6 150 agents et regroupe 297 collectivités adhérentes ainsi que les services du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice. Ce qui représente une augmentation de plus de 57 % par rapport à la date de sa création.

Ce service comprenait 3 personnes à sa création et est passé, à l'heure actuelle, à 8 personnes. De plus, les offres apportées aux collectivités ont également évolué avec notamment un fort développement de la prévention primaire et secondaire tout comme des accompagnements sur le document unique.

La cotisation d'adhésion à ce service était de 94 € par équivalent temps plein à sa création et n'a pas évolué depuis.

Au vu de l'augmentation de l'offre proposée, le conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Ariège du 11 avril 2022, par délibération n° 2022-11, a décidé de réactualiser le montant de la cotisation en le portant à 101 € par équivalent temps plein.

Cette nouvelle tarification s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette revalorisation doit donner lieu à la signature d'un avenant à la convention initiale déjà signée.

Cet avenant n° 1 modifie la convention et tous deux doivent être lus ensemble et constituent une seule et même convention de même que tout avenant précédent et ultérieur.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25, 26-1, 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du

travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu les délibérations successives du Conseil municipal des 23 janvier 2015 (*adhésion au service de médecine préventive - hygiène et sécurité du Centre de Gestion de l'Ariège*), 20 janvier 2017 (*avenant à la convention d'adhésion au service Santé Sécurité au Travail du Centre de Gestion de l'Ariège*) et 21 septembre 2021 (*renouvellement adhésion au service « Santé Sécurité au Travail » auprès du Centre de Gestion de l'Ariège (CDG09)*) ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Ariège n° 2022-11 du 11 avril 2022, instaurant une nouvelle tarification pour ces prestations,

Sur le rapport de Madame le Maire ;

Madame DOUSSAT-VITAL donne lecture de la délibération.

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré, décide,

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention d'adhésion au service « Santé Sécurité au Travail » avec le Centre de Gestion de l'Ariège.

Article 2 : D'habiliter le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Article 4 : D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

La délibération est adoptée à l'unanimité

9-1. DECISIONS MUNICIPALES

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire propose au conseil de bien vouloir prendre acte des décisions municipales suivantes :

22-080	Demande de subvention auprès de la DRAC au titre des actions d'éducation artistiques et culturelles
22-081	Convention de cofinancement - Relocalisation de l'office de tourisme en centre-ville de Pamiers
22-082	Demande de subvention auprès du conseil départemental de l'Ariège au titre du schéma départemental des enseignements artistiques
22-083	Demande de subvention actualisée – Étude mobilité « plan de circulation et de stationnement multimodal »
22-084	Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement urbain et paysager du quartier de la Gloriette à Pamiers – Déclaration sans suite

Monsieur ROCHET donne lecture des décisions municipales.

Monsieur MEMAIN : « Une question sur une seule décision : celle sur la convention de financement de l'Office du tourisme en centre-ville. J'étais déjà intervenu en commission accessibilité et ici en Conseil municipal, je ne vois rien venir, un peu comme ma sœur Anne, sur cette accessibilité au niveau des travailleurs handicapés. Tout le monde connaît le bâtiment. Je n'arrive pas à avoir une réponse confirmée que l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, va être réalisée de façon pérenne. »

Madame THIENNOT : « L'accessibilité ne pourra pas être réalisée de façon pérenne, par contre, il y a un dispositif qui est mis en place à la demande, par le personnel de l'Office du tourisme. »

Le Conseil municipal,

Article unique : Prend acte des décisions municipales ci-dessus.

Le conseil prend acte

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur GUICHOU : « Je profite de ces quelques décisions que vous avez été amenée à prendre, pour réitérer ma requête, ça ne presse pas, mais un jour... j'avais sollicité, lors du dernier Conseil que nous soit fourni un tableau qui ferait de manière exhaustive le récapitulatif des affaires dans lesquelles la collectivité est engagée en défense comme en attaque : quel est l'objet, où l'on en est ? ... »

Madame THIENNOT : « Très bien, il va être remis, dès la fin de ce conseil municipal. Et bien sûr ça sera diffusé à l'ensemble des participants. »

Monsieur GUICHOU : « Je vous remercie. »

Madame GOULIER : « Et moi, j'ai demandé en commission finance, que nous soit envoyé, un tableau récapitulatif de l'utilisation des cabinets d'études. C'est-à-dire pour chaque cabinet, ce que ça nous a coûté et pourquoi on l'a sollicité. »

Madame THIENNOT : « On va vous le fournir, mais pourquoi nous les sollicitons ? Parce que nous n'avons pas les compétences en interne. »

Madame GOULIER : « Ça, je m'en doute, mais pour quel sujet ? »

Madame THIENNOT : « Très bien. Le conseil municipal est clos, Monsieur LUPIERI voudrait rajouter une petite information post conseil. »

Monsieur LUPIERI : « Je pense que vous avez trouvé une petite affiche concernant Paul TOUPET. Le vernissage se tiendra jeudi à 18 heures, vous y êtes cordialement invités et les bienvenus. »

Madame THIENNOT : « Merci à tous, bonne soirée. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.